

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

Version du 31 décembre 2024

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles est entré en vigueur le 31 juillet 2001 (2001, G.O. 1, 1336).

La présente version du Programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

9 novembre 2001 (2001, G.O. 1, 1336)

31 décembre 2001 (2002, G.O. 1, 29)

12 mars 2002 (2002, G.O. 1, 1074)

31 juillet 2002 (2002, G.O. 1, 1080)

31 décembre 2002 (2003, G.O. 1, 121)

19 juin 2003 (2003, G.O. 1, 840)

31 décembre 2003 (2004, G.O. 1, 118)

31 mars 2004 (2004, G.O. 1, 560)

14 août 2004 (2004, G.O. 1, 816) et Erratum (2004, G.O. 1, 1255)

31 décembre 2004 (2004, G.O. 1, 1120) et (2005, G.O. 1, 97)

26 avril 2005 (2005, G.O. 1, 565)

31 décembre 2005 (2006, G.O. 1, 88)

1^{er} septembre 2006 (2006, G.O. 1, 1022) et (2007, G.O. 1, 52)

31 décembre 2006 (2007, G.O. 1, 132)

6 juillet 2007 (2007, G.O. 1, 908)

31 juillet 2007 (2007, G.O. 1, 985)

9 novembre 2007 (2007, G.O. 1, 1113)

31 décembre 2007 (2008, G.O. 1, 114)

29 mai 2008 (2008, G.O. 1, 656) et Erratum (2008, G.O. 1, 778)

20 juin 2008 (2008, G.O. 1, 700) et (2008, G.O. 1, 832) (avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2008 pour le produit Agneaux)

25 novembre 2008 (2009, G.O. 1, 51)

18 décembre 2008 (2009, G.O. 1, 168)

24 mars 2009 (2009, G.O. 1, 463) (avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2008 pour le premier alinéa de l'article 79.1 et le 1^{er} janvier 2009 pour le produit Agneaux)

29 avril 2009 (2009, G.O. 1, 565)

2 juin 2009 (2009, G.O. 1, 657)

19 novembre 2009 (2010, G.O. 1, 6)

27 novembre 2009 (2010, G.O. 1, 116) et Erratum (2010, G.O. 1, 384)

17 décembre 2009 (2010, G.O. 1, 267)

31 mars 2010 (2010, G.O. 1, 617) et (2010, G.O. 1, 684)

16 juin 2010 (2010, G.O. 1, 808)

7 septembre 2010 (2010, G.O. 1, 1069)

8 octobre 2010 (2010, G.O. 1, 1248)

22 octobre 2010 (2010, G.O. 1, 1322)

5 novembre 2010 (2010, G.O. 1, 1396)

16 décembre 2010 (2011, G.O. 1, 170)

31 mars 2011 (2011, G.O. 1, 488)

15 juin 2011 (2011, G.O. 1, 793)

28 septembre 2011 (2011, G.O. 1, 1145) (avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2011 pour le deuxième alinéa de l'article 92)

14 octobre 2011 (2011, G.O. 1, 1299)

18 novembre 2011 (2012, G.O. 1, 88)

12 décembre 2011 (2012, G.O. 1, 223)

23 mars 2012 (2012, G.O. 1, 490)

20 avril 2012 (2012, G.O. 1, 752)

11 mai 2012 (2012, G.O. 1, 868)

14 juin 2012 (2012, G.O. 1, 940)

7 septembre 2012 (2012, G.O. 1, 1146) et Erratum (2013, G.O. 1, 52) (les modifications aux articles 69 et 88 étant applicables à compter de l'année d'assurance 2012-2013)

30 octobre 2012 (2012, G.O. 1, 1411)

19 décembre 2012 (2013, G.O. 1, 171)

8 février 2013 (2013, G.O. 1, 314) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2012-2013 pour les productions végétales et de l'année d'assurance 2013 pour les productions animales) et Erratum (2013, G.O. 1, 684)

21 mars 2013 (2013, G.O. 1, 532)

23 mai 2013 (2013, G.O. 1, 775)

22 novembre 2013 (2014, G.O. 1, 96)

18 décembre 2013 (2014, G.O. 1, 285)

7 février 2014 (2014, G.O. 1, 355) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2013-2014 pour les productions végétales et de l'année d'assurance 2014 pour les productions animales)

21 mars 2014 (2014, G.O. 1, 431) (la modification étant applicable à l'année d'assurance 2013)

20 juin 2014 (2014, G.O. 1, 785) (les modifications aux articles 14 et 24.1 étant applicables à l'année d'assurance 2014 pour les productions animales et à l'année d'assurance 2014-2015 pour les productions végétales et les modifications aux articles 78, 86, et 88 entrant en vigueur à la date de leur approbation)

7 novembre 2014 (2014, G.O. 1, 1211)

15 décembre 2014 (2015, G.O. 1, 98)

6 février 2015 (2015, G.O. 1, 252) (la modification étant applicable du 1^{er} au 31 janvier 2015)

1^{er} mai 2015 (2015, G.O. 1, 562) (les modifications à l'article 27.1 étant applicables à compter de l'année d'assurance 2014 pour les productions animales et de l'année d'assurance 2014-2015 pour les productions végétales)

12 juin 2015 (2015, G.O. 1, 678)

15 décembre 2015 (2016, G.O. 1, 52)

31 décembre 2015 (2016, G.O. 1, 117)

12 février 2016 (2016, G.O. 1, 236) (les modifications étant applicables à l'année d'assurance 2016)

31 mars 2016 (2016, G.O. 1, 471) (les modifications étant applicables à l'année d'assurance 2016-2017)

17 juin 2016 (2016, G.O. 1, 740) (les modifications à l'article 87 étant applicables à compter de l'année d'assurance 2016) et Erratum (2016, G.O. 1, 792)

29 juin 2016 (2016, G.O. 1, 784) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2016-2017)

11 novembre 2016 (2017, G.O. 1, 371)

31 décembre 2016 (2017, G.O. 1, 228) et (2017, G.O. 1, 460)

30 mars 2017 (2017, G.O. 1, 611)

3 novembre 2017 (2017, G.O. 1, 1231)

15 décembre 2017 (2018, G.O. 1, 49)

28 mars 2018 (2018, G.O. 1, 248)

20 juin 2018 (2018, G.O. 1, 445)

5 octobre 2018 (2018, G.O.1, 704)

2 novembre 2018 (2018, G.O. 1, 785)

14 décembre 2018 (2019, G.O. 1, 75)

14 juin 2019 (2019, G.O. 1, 461)

1^{er} novembre 2019 (2019, G.O. 1, 828) (les modifications relatives au produit Pommes étant applicables à compter de l'année d'assurance 2018-2019)

13 décembre 2019 (2020, G.O. 1, 74)

8 mai 2020 (2020, G.O. 1, 402) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2021 pour les productions animales et à compter de l'année d'assurance 2020-2021 pour les productions végétales)

19 juin 2020 (2020, G.O. 1, 479)

6 novembre 2020 (2020, G.O. 1, 865)

15 décembre 2020 (2021, G.O.1, 58)

26 mars 2021 (2021, G.O. 1, 332)

18 juin 2021 (2021, G.O. 1, 451)

7 octobre 2021 (2021, G.O. 1, 622)

12 novembre 2021 (2021, G.O. 1, 736) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2022)

20 décembre 2021 (2022, G.O. 1, 49)

11 février 2022 (2022, G.O. 1, 215)

17 juin 2022 (2022, G.O. 1, 457)

10 novembre 2022 (2022, G.O. 1, 682)

16 décembre 2022 (2023, G.O. 1, 7) et Erratum (2023, G.O. 1, 43)

29 avril 2023 (2023, G.O. 1, 300)

16 juin 2023 (2023, G.O. 1, 434)

15 décembre 2023 (2024, G.O. 1, 8)

22 décembre 2023 (2024, G.O. 1, 109)

21 juin 2024 (2024, G.O. 1, 423)

21 juin 2024 (2025, G.O. 1, 53) (publication différée en 2025) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2025)

8 novembre 2024 (2024, G.O. 1, 635) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2025)

19 décembre 2024 (2025, G.O. 1, 48) (les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2025)

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

SECTION I

Objectif du Programme

1. Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles a pour objectif de garantir un revenu annuel net positif aux entreprises agricoles ou catégories d'entreprises agricoles qui opèrent selon les structures de production et de mise en marché prévues aux sections suivantes. À cette fin, une compensation est versée à l'adhérent par La Financière agricole du Québec lorsque le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé.

Le versement d'une compensation accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31, le 2010-10-08 et le 2013-11-22

SECTION II

Interprétation

2. Aux fins du présent Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« adhérent » : une entreprise agricole, ou tout groupement d'entreprises agricoles que le Programme reconnaît comme admissible, qui adhère au Programme et qui détient un intérêt assurable tel que prévu au paragraphe 8° de l'article 15;

« entreprise agricole » : un exploitant agricole qui met en marché un produit;

« La Financière agricole » : La Financière agricole du Québec, instituée par l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

« loi » : la Loi sur La Financière agricole du Québec;

« numéro de site » : un numéro unique de sept chiffres attribué par Attestra et désignant un emplacement géoréférencé tel qu'un bâtiment d'élevage, un pâturage, un encan, un centre de tri, un lieu d'exposition agricole, un laboratoire de pathologie animale ou un abattoir;

« produit » : un produit agricole mis en marché suivant un plan conjoint ou tout autre plan prévu au Programme;

« Programme » : le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles;

« recettes annuelles » : pour chaque unité d'un produit, les revenus provenant de la vente majorés des compensations, subventions ou octrois venant d'organismes gouvernementaux;

« revenu annuel net » : pour chaque unité d'un produit, les recettes annuelles diminuées des déboursés monétaires et de la dépréciation;

« revenu annuel net stabilisé » : pour chaque unité d'un produit, un montant prévu au Programme, établi après consultation des représentants des entreprises agricoles.

Modifications entrées en vigueur le 2001-11-09, le 2002-07-31, le 2003-12-31, le 2009-12-17, le 2010-12-16, le 2013-11-22, le 2014-11-07 et le 2021-11-12

SECTION III

Dispositions générales

3. Sont assurables, en vertu du présent Programme, les produits suivants :

Agneaux, Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux d'embouche, Veaux de grain, Porcelets, Porcs et Céréales et canola.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2015-12-3, le 2016-06-29 et le 2019-11-01

4. Dans l'établissement du Programme, il est tenu compte des avantages comparatifs de production et d'utilisation optimale des ressources agricoles.

Dans ce contexte, les éléments pris en compte dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation sont restreints à ceux qui constituent des facteurs de production requis pour la production à la ferme et la commercialisation jusqu'à la première transaction de vente d'un produit couvert et de ses sous-produits.

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17

5. À l'égard d'un adhérent, le Programme ne tient compte que des produits provenant de la propre exploitation de ce dernier. De même, la compensation versée à l'adhérent ne tient pas compte du revenu de ses ventes ni de son coût individuel de production.

5.1. Pour chaque année d'assurance, lorsque, à l'égard d'un produit, le nombre total d'unités assurables pour l'ensemble des adhérents excède la limite collective assurable annuellement prévue au tableau 0.1, la compensation et la contribution de l'année sont établies en appliquant à la compensation unitaire définie à l'article 92.4 et à la contribution unitaire prévue à la section X, un ratio résultant de la division de la limite collective assurable, par le nombre total d'unités assurables.

Malgré le premier alinéa, pour les produits Agneaux et Veaux d'embouche, la limite collective prévue au tableau 0.1 est établie sur la base des femelles de reproduction. Le nombre de femelles de reproduction pour l'année visée est déterminé en fonction du nombre de femelles de reproduction en inventaire, à partir des données détenues par Attestra. À cette fin, les femelles de reproduction sont les femelles âgées d'au moins 240 jours pour le produit Agneaux et d'au moins 22 mois pour le produit Veaux d'embouche.

De plus, un animal ne peut être considéré à la fois sur la base de kilogrammes d'agneau ou de veau vendu et comme femelle de reproduction en inventaire pour un même adhérent.

Également, pour le produit Veaux d'embouche, le nombre de femelles de reproduction est établi en ne tenant compte que de la période au cours de laquelle celles-ci sont gardées au Québec.

Dans l'éventualité où le nombre de femelles de reproduction ainsi calculé excède la limite collective prévue au tableau 0.1, le ratio appliqué à la compensation unitaire et à la contribution unitaire résulte de la division de la limite collective assurable par le nombre total de femelles de reproduction de l'ensemble des adhérents pour l'année visée.

Pour le produit Céréales et canola, la limite collective prévue au tableau 0.1 est établie sur la base du nombre total d'hectares compensables regroupant l'ensemble des catégories assurables. Dans l'éventualité où le nombre total d'hectares compensables de toutes les catégories assurables excède la limite collective prévue au tableau 0.1, le ratio appliqué à la compensation unitaire et à la contribution unitaire pour chacune des catégories assurables résulte de la division de la limite collective assurable par le nombre total d'hectares compensables de l'ensemble des catégories pour l'année visée.

Pour le produit Porcs, la limite collective prévue au tableau 0.1 est établie sur la base du nombre de porcs commercialisés. Dans l'éventualité où le nombre total de porcs utilisé pour établir le volume assurable calculé conformément à la section IX excède la limite collective prévue au tableau 0.1, le ratio appliqué à la compensation unitaire et à la contribution unitaire résulte de la division de la limite collective assurable par le nombre total de porcs utilisé pour établir le volume assurable calculé conformément à la section IX pour l'année visée.

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17, 2010-03-31, le 2010-12-16, le 2011-12-12, le 2013-11-22, le 2014-12-15, le 2015-12-31, le 2016-06-29, le 2019-11-01 et le 2021-11-12

Tableau 0.1

| Produit assurable | Limite collective assurable annuellement |
|------------------------------------|---|
| 1. Agneaux | 173 000 femelles de reproduction |
| 2. Bouvillons et bovins d'abattage | 68 000 000 kg de gain |
| 3. Veaux d'embouche | 234 000 femelles de reproduction de type boucherie |
| 4. Veaux de grain | 85 000 veaux de grain |
| 5. Porcelets | 370 000 truies |
| 6. Porcs | 7 600 000 porcs |
| 7. Céréales et canola | 265 000 hectares d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de canola et d'orge ou une combinaison de ces cultures |

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17, le 2010-03-31, le 2010-12-16, le 2015-12-31, le 2016-06-29, le 2017-03-30 et le 2019-11-01

5.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17 et le 2010-12-16

5.3. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17, le 2010-03-31 et le 2010-12-16

5.4. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17 et le 2010-12-16

5.5. La somme des compensations pour l'ensemble des produits couverts par le Programme, en considérant les compensations unitaires définies à l'article 92.4 pour les années d'assurance qui se terminent au cours d'une année civile donnée, ne peut excéder 650 M\$.

Dans l'éventualité d'un dépassement de cette somme, les compensations unitaires seront ajustées en les multipliant par un ratio résultant de la division de 650 M\$ par la compensation totale avant ajustement, tel que déterminé par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17 et le 2010-12-16

SECTION IV

Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles

6. Les contributions des adhérents et de La Financière agricole constituent le Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

Ce fonds constitue un patrimoine fiduciaire affecté principalement au paiement des compensations exigibles en vertu du Programme. Il est administré par La Financière agricole pour le bénéfice des adhérents et celle-ci en est saisie à titre de fiduciaire.

7. L'ensemble des contributions versées au fonds doit permettre à long terme le paiement à tous les adhérents des compensations auxquelles ils ont droit.

8. En outre des contributions des adhérents et de La Financière agricole, le fonds comprend les sommes suivantes:

1° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu;

2° le montant d'un emprunt contracté par La Financière agricole pour parfaire le paiement de compensations;

3° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds;

4° les sommes que peut verser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu d'une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec;

5° les sommes versées par La Financière agricole à titre de réserve pour fins de stabilisation de sa contribution, incluant les intérêts qui y sont générés.

Modifications entrées en vigueur le 2001-11-09

9. Les contributions des adhérents et de La Financière agricole sont créditées dans des comptes distincts pour chacune des productions. Elles peuvent aussi être créditées dans des comptes distincts pour chacun des adhérents.

10. Un surplus ou un déficit inscrit à un compte doit être considéré dans la détermination des contributions afférentes à ce compte.

11. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2016-03-31

12. Lorsqu'il est mis fin à une protection pour une production assurée et que les constituants fiduciaires, soit l'Union des producteurs agricoles, à titre de représentant des adhérents, et La Financière agricole, ont convenu, par une entente conclue en application de l'article 26 de la loi, de la mise en place d'un programme de substitution, tout surplus ou déficit au compte de la production assurée est inscrit au compte de ce programme de substitution.

13. Si aucun programme de substitution n'est mis en place, tout surplus ou déficit au compte de la production assurée est traité conformément à une entente conclue entre les constituants fiduciaires en application de l'article 26 de la loi durant l'année qui suit la date d'expiration de la protection. À défaut d'entente, le fonds est grevé des charges du compte et tout surplus ou déficit est attribué aux adhérents et à La Financière agricole au prorata de leur participation à ce compte.

SECTION V

Années d'assurance et dates d'adhésion

14. Le Programme couvre les produits assurables selon les années d'assurance et, s'il y a lieu, sous réserve des dates limites d'adhésion suivantes :

Tableau 1

| PRODUIT ASSURABLE | ANNÉE D'ASSURANCE | DATES LIMITES D'ADHÉSION |
|------------------------------------|--|--------------------------|
| 1. Agneaux | 1 ^{er} janvier au 31 décembre | Aucune |
| 2. Bouvillons et bovins d'abattage | 1 ^{er} janvier au 31 décembre | Aucune |
| 3. Veaux d'embouche | 1 ^{er} janvier au 31 décembre | Aucune |
| 4. Veaux de grain | 1 ^{er} janvier au 31 décembre | Aucune |
| 5. Porcelets | 1 ^{er} janvier au 31 décembre | Aucune |
| 6. Porcs | 1 ^{er} janvier au 31 décembre | Aucune |
| 7. Céréales et canola | 1 ^{er} août au 31 juillet | 30 avril |

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2004-03-31, le 2007-07-06, le 2008-12-18, le 2011-03-31, le 2014-06-20, le 2015-12-3, le 2016-06-29, le 2019-11-01 et le 2020-05-08

SECTION VI

Conditions d'admissibilité

15. L'entreprise agricole qui adhère au Programme doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, être domiciliée au Québec;
- 2° s'il s'agit d'une société par actions :
 - a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
 - c) avoir un capital-actions dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus par un ou plusieurs actionnaires qui sont domiciliés au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- 3° s'il s'agit d'une société sans but lucratif, d'une société en nom collectif, d'une société en participation ou d'une société en commandite :
 - a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec et qui détiennent au moins 50 % des parts de cette société;
- 4° s'il s'agit d'une coopérative :
 - a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- 5° s'il s'agit d'une fiducie :
 - a) avoir été créée pour les fins de l'exploitation d'une entreprise agricole située au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses bénéficiaires, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

6° Abrogé

7° diriger ou exécuter personnellement l'élevage ou la culture des produits assurables ou le faire par l'intermédiaire de ses administrateurs ou de ses actionnaires qui ont signé une convention d'actionnaires s'il s'agit d'une personne morale à capital-actions, de ses associés s'il s'agit d'une société, ou de son gérant, de ses administrateurs ou de ses membres qui ont signé une convention de membres s'il s'agit d'une coopérative;

8° être propriétaire des produits assurables qui ont été élevés, engraisés ou cultivés au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production de ces produits, et fournir à La Financière agricole une preuve assermentée à cet effet si elle lui en fait la demande par écrit.

Aux fins du présent paragraphe, un adhérent qui achète un produit assurable en est considéré propriétaire même si une coopérative de producteurs de bovins de boucherie ou un autre créancier a inscrit une réserve de propriété sur ce produit pour garantir sa créance;

8.1° pour les produits Agneaux, Porcelets et Veaux d'embouche, l'entreprise doit également être propriétaire des femelles reproductrices dont sont issus les produits assurables;

8.2° pour les produits Agneaux et Veaux d'embouche, les agneaux et les veaux mis en marché doivent être nés au Québec et être issus de femelles de reproduction dont l'adhérent est propriétaire au moment de la mise bas;

8.3° Abrogé

9° avoir terminé la période au cours de laquelle elle ne peut adhérer en vertu des articles 24.1, 28 et 102.

Aux fins de ces dispositions, les personnes associées à l'entreprise agricole comprennent toute entreprise dans laquelle cet adhérent détient, directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés, un minimum de 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts de l'entreprise.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, les constituants fiduciaires d'une fiducie ainsi que les commandités d'une société en commandite sont considérés comme des sociétaires détenant plus de 10 % des parts.

Lorsque l'entreprise agricole visée au second alinéa est une société par actions, une société sans but lucratif, une société en nom collectif, une société en participation, une société en commandite ou une fiducie, ses actionnaires, sociétaires ou constituants fiduciaires, de même que toute personne ou coopérative qui détient, directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés, un minimum de 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts de cette société sont également des personnes associées.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à une personne morale de droit public ni à ses administrateurs et à ses actionnaires.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2006-12-31, le 2007-07-06, le 2008-11-25, le 2009-11-27, le 2010-12-16, le 2013-11-22 et le 2014-11-07

16. Toute entreprise agricole qui veut adhérer au Programme doit, pour chaque produit assurable, :

1° en faire la demande à La Financière agricole avant les dates limites d'adhésion, s'il y a lieu, prévues à l'article 14;

2° payer sa contribution annuelle exigible en vertu des articles 84 et 85;

3° s'engager à adhérer au Programme pour une période de 5 années à l'égard de chacun des produits assurables;

4° fournir les documents ou renseignements requis par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2008-11-25, le 2010-12-16 et le 2016-12-31

17. L'adhérent doit respecter, pour chaque année d'assurance, les minimums assurables pour chacun des produits ou catégories de produit déterminés au tableau 2. Ces minimums assurables doivent être respectés sur une base annuelle même si le producteur adhère au Programme ou met fin à son adhésion en cours d'année d'assurance.

Tableau 2

| PRODUITS ASSURABLES | MINIMUMS ASSURABLES ANNUELLEMENT |
|------------------------------------|---|
| 1. Agneaux | 1 015 kg d'agneau vendu base vivante. |
| 2. Bouvillons et bovins d'abattage | Gain de poids cumulé de 7 802 kg (17 200 lb) ou 680 kg (1 500 lb) si l'adhérent est également assuré pour le produit Veaux d'embouche. |
| 3. Veaux d'embouche | 2 092 kg de veau vendu base vivante. |
| 4. Veaux de grain | 50 veaux de grain. |
| 5. Porcelets | 23 truies. |
| 6. Porcs | 46 000 kg base carcasse chaude ou 38 000 kg base carcasse chaude si l'adhérent est également assuré pour le produit Porcelets. |
| 7. Céréales et canola | 10 hectares d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de canola et d'orge ou une combinaison de ces cultures. |

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2006-12-31, le 2007-12-31, le 2008-06-20, le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2010-12-16, le 2011-03-31, le 2011-11-18, le 2011-12-12, le 2015-12-31, le 2016-06-29, le 2017-03-30, le 2019-11-01 et le 2020-05-08

18. L'adhérent doit assurer la totalité de sa production annuelle pour chaque produit ou catégorie de produit couvert par le Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17 et le 2011-03-31

18.1. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31, le 2007-11-09, le 2008-11-25 et le 2010-10-08

18.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2007-11-09, le 2008-11-25 et le 2010-10-08

19. Le défaut de respecter, pendant toute la période d'adhésion, les conditions d'admissibilité entraîne la résolution du contrat de l'adhérent à partir de l'année d'assurance concernée.

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

SECTION VII

Certificat et renouvellement

20. La Financière agricole délivre à l'adhérent un certificat attestant son adhésion au Programme et rend disponible, pour tout nouvel adhérent, un résumé de protection pour le produit concerné. Ce certificat couvre une période de 5 années à l'égard de chacun des produits assurables et est délivré lors de son adhésion ou de son renouvellement. La date de début de cette période d'adhésion correspond à celle de l'année d'assurance à l'exception des produits du secteur végétal où elle correspond au 30 avril précédant le début de l'année d'assurance. Toutefois, à l'égard des produits pour lesquels il n'y a pas de date limite d'adhésion, lorsque le producteur adhère en cours d'année d'assurance, la date qui marque le début de son adhésion est celle qui correspond à la date de son inscription au Programme. Si la première année d'assurance d'un adhérent totalise moins de 12 mois, elle compte tout de même pour sa première année d'assurance.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2007-07-06, le 2007-11-09, le 2010-10-08, le 2010-12-16 et le 2015-12-15

21. Les droits conférés à un adhérent en vertu du Programme, ainsi que les obligations auxquelles il est assujéti, sont sujets aux modifications qui peuvent être apportées annuellement à ce Programme ou, le cas échéant, à son abrogation à la fin d'une année d'assurance.

Lorsque des modifications sont introduites au Programme, tous les adhérents y sont assujéti dès le début de l'année d'assurance suivant l'entrée en vigueur de ces modifications. Toutefois, les taux de contribution fixés en cours d'année peuvent être applicables à l'année d'assurance en cours.

22. Les conditions d'admissibilité prévues à la section VI doivent être respectées afin que la participation de l'adhérent au Programme soit reconduite à chaque année et ce, jusqu'à l'échéance prévue au certificat d'assurance.

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16 et le 2011-11-18

23. La Financière agricole avise l'adhérent de la date de l'expiration de son adhésion à l'égard d'un produit assuré au moins 4 mois avant cette date pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 1^{er} avril pour les produits du secteur végétal.

Modifications entrées en vigueur le 2007-07-06

24. La Financière agricole renouvelle l'adhésion pour une autre période de 5 années d'assurance lorsqu'elle ne reçoit pas l'avis prescrit au premier alinéa de l'article 24.1. Le renouvellement de l'adhésion comporte les mêmes protections que celles ayant prévalu pour les produits couverts avant l'expiration.

Modifications entrées en vigueur le 2007-07-06, le 2007-11-09 et le 2010-10-08

24.1. L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après 5 années d'assurance doit aviser La Financière agricole par écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 30 avril pour les produits du secteur végétal, et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.

L'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme ne peut assurer personnellement ou par l'entremise d'une personne associée, telle que définie au paragraphe 9° de l'article 15, le produit concerné pour les 2 années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement.

À compter de l'année d'assurance 2021, pour les produits Porcelets et Porcs et la catégorie de produit Orge, l'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme et qui était assuré avant le 31 mars 2010 doit payer une contribution de retrait représentant sa part dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Ce montant est calculé en fonction du solde du déficit établi à la fin de la dernière année d'assurance du contrat de l'adhérent et du ratio représentant le volume moyen de la production assurée de l'adhérent calculé sur la base de ses trois dernières années de participation, sur le volume moyen total assuré de la production de ces mêmes trois années d'assurance.

La contribution de retrait est également exigible de toute entreprise qui a adhéré aux produits Porcelets ou Porcs ou à la catégorie de produit Orge après le 31 mars 2010, ne renouvelle pas son adhésion et dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenus directement ou indirectement par une entreprise qui était adhérente avant le 31 mars 2010.

La contribution de retrait est également exigible d'un adhérent qui cesse sa production définitivement et :

1° dont les unités assurables ont été transférées à une entreprise qui n'a pas adhéré au Programme; ou

2° dont les activités de production sont continuées par une entreprise qui n'a pas adhéré au Programme.

Aucune contribution de retrait n'est exigible de l'adhérent qui a débuté une production dans le secteur porcin ou d'orge après le 31 mars 2010.

Modifications entrées en vigueur le 2007-07-06, le 2008-11-25, le 2010-12-16, le 2014-06-20, le 2020-12-15, le 2021-10-07 et le 2022-12-16

24.1.1. À compter de l'année d'assurance 2024, pour les produits Porcelets et Porcs, l'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme doit payer une contribution de retrait représentant sa part dans le solde de l'amortissement sur cinq ans provenant de l'application, le cas échéant, d'un processus de stabilisation des contributions par La Financière agricole.

Ce montant est calculé en fonction du solde résultant de l'application d'un processus de stabilisation des contributions établi à la fin de la dernière année d'assurance du contrat de l'adhérent et du ratio représentant le volume moyen de la production assurée de l'adhérent calculé sur la base de ses trois dernières années de participation, sur le volume moyen total assuré de la production de ces mêmes trois années d'assurance.

Aucune contribution de retrait n'est exigible d'un adhérent qui cesse sa production définitivement à moins que :

1° ses unités assurables aient été transférées à une entreprise qui n'a pas adhéré au Programme; ou

2° ses activités de production soient continuées par une entreprise qui n'a pas adhéré au Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2023-12-22

24.2. L'entreprise qui était un adhérent aux produits Porcelets ou Porcs ou à la catégorie de produit Orge avant le 31 mars 2010, qui n'a pas renouvelé son adhésion ou a été exclue en vertu de l'article 101 avant l'année d'assurance 2021 alors qu'elle continuait sa production et rencontrait les conditions de participation du Programme, peut adhérer de nouveau au Programme.

Toutefois, cette entreprise doit payer une contribution d'équité. Ce montant est déterminé en fonction du nombre d'années d'assurance au cours desquelles l'entreprise n'a pas participé au Programme avant l'année 2025. Ce nombre est multiplié par le volume moyen des trois dernières années de participation de l'entreprise et le taux de contribution relatif au remboursement du déficit au 31 mars 2010 ayant été appliqué au cours des années pendant lesquelles l'entreprise n'a pas participé au Programme. Cette contribution s'ajoute aux contributions prévues aux articles 78 et 78.3.

Modifications entrées en vigueur le 2020-12-15

25. L'adhérent doit aviser La Financière agricole sans délai de tout changement affectant son admissibilité, sa participation au Programme, la contribution qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

Sous réserve des conditions d'admissibilité prescrites au Programme, La Financière agricole maintient la participation de l'adhérent aux conditions qui lui sont applicables compte tenu du changement signalé par ce dernier.

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

26. Le liquidateur d'une succession, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire d'un adhérent peut continuer l'adhésion en cours de ce dernier ou adhérer au Programme lorsque les conditions d'admissibilité sont respectées.

27. Malgré l'article 14, toute personne qui acquiert une ferme par vente, donation, succession ou autrement d'un adhérent peut être admis à participer au Programme en cours d'année d'assurance, pour les produits assurables concernés, si elle produit à La Financière agricole une preuve attestant cette acquisition et si elle respecte les conditions d'admissibilité prévues à la section VI.

SECTION VII.1

Conditions environnementales

27.1. Lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) transmet à La Financière agricole, conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un renseignement établissant qu'un adhérent n'a pas déposé, pour une année donnée, un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) dans le cadre de l'exploitation d'un lieu visé par ce règlement et utilisé pour son entreprise agricole, toute compensation à laquelle l'adhérent a droit en vertu du Programme est réduite de 25 % à l'égard de l'ensemble de ses produits assurés pour l'année d'assurance visée par le bilan de phosphore en défaut, et ce, sans diminution de la contribution exigible. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$ pour la totalité des compensations payables.

Aux fins de l'application de cette réduction, l'année d'assurance est celle correspondant à l'année de production visée par le bilan de phosphore.

Malgré le premier alinéa, le total des réductions appliquées à un adhérent pour le Programme d'assurance récolte, le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles et les programmes Agri-Québec et Agri-Québec Plus ne peut dépasser 2 % du revenu visé de l'adhérent pour une première année en défaut.

Dans le cas où le total des réductions dépasse le seuil de 2 % du revenu visé de l'adhérent, la réduction est ajustée à la baisse au prorata des réductions prévues à chacun des programmes.

Le revenu visé de l'adhérent correspond au revenu admissible établi selon les paramètres du programme Agri-stabilité pour l'exercice financier qui se termine entre le 1^{er} juillet de l'année visée par le bilan de phosphore en défaut et le 30 juin de l'année suivante.

De plus, l'adhérent en défaut de déposer un bilan de phosphore conforme, tel que prévu au premier alinéa, pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à toute compensation pour cette seconde année d'assurance visée par le défaut pour l'ensemble de ses produits assurés.

Cet article s'applique également à l'adhérent dont le lieu visé au premier alinéa est un lieu exploité par un tiers dans le cadre de l'entreprise agricole de l'adhérent. Toutefois, dans un tel cas, les conséquences prévues pour une deuxième année en défaut s'appliquent

seulement lorsque le même lieu est non conforme durant deux années consécutives, sinon les modalités prévues au premier alinéa s'appliquent à cet adhérent.

Cet article s'applique même si la production agricole pratiquée sur le lieu visé au premier alinéa n'est pas assurée en vertu du présent Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31, le 2005-12-31, le 2006-09-01, le 2007-11-09, le 2010-10-08, le 2011-11-18, le 2013-11-22, le 2014-11-07, le 2015-05-01 et le 2020-05-08

27.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31, le 2005-12-31, le 2007-11-09 et le 2010-10-08

27.3. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31, le 2006-09-01, le 2007-11-09 et le 2010-10-08

27.4. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31 et le 2007-11-09

27.5. Lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) transmet à La Financière agricole, conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un renseignement établissant qu'un adhérent ne respecte pas les règles prévues aux articles 50.1 à 50.4 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), La Financière agricole avise cet adhérent qu'il doit lui fournir un document émanant du MELCC attestant qu'il se conforme aux articles 50.1 à 50.4 de ce règlement.

De même, lorsque La Financière agricole a des raisons de croire qu'un adhérent visé par l'application des articles 50.1 à 50.4 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) cultive des végétaux sur une parcelle visée par ces articles et comprise dans l'inventaire du nombre d'hectares cultivés de l'adhérent, elle l'avise qu'il doit lui fournir un document émanant du MELCC attestant qu'il se conforme aux articles 50.1 à 50.4 du Règlement.

Le défaut de fournir le document demandé aux alinéas précédents entraîne le retrait de la superficie visée du volume assurable.

Modifications entrées en vigueur le 2007-11-09, le 2009-11-27, le 2013-11-22, le 2014-11-07 et le 2020-05-08

27.6. La Financière agricole peut soustraire du volume assurable toute superficie cultivée qui se trouve à l'intérieur de la largeur d'une bande riveraine telle que définie par la réglementation environnementale applicable.

Modifications entrées en vigueur le 2007-11-09 et le 2009-11-27

SECTION VIII

Conditions de participation

28. À la demande de La Financière agricole ou de son mandataire, l'adhérent doit participer aux études de coûts de production en fournissant tous les renseignements requis dans les délais impartis.

Malgré l'article 28.0.1, l'adhérent qui ne se conforme pas au premier alinéa perd son droit à toute compensation à l'égard du produit assuré pour l'année d'assurance au cours de laquelle le refus est constaté. Dans ce cas, aucune contribution n'est exigible de l'adhérent. Cependant, il est tenu de payer, à titre de frais administratifs, un montant équivalant à la contribution qui aurait autrement été exigible sur la totalité du volume assurable annuel pour ce produit assuré pour l'année visée, et ce, sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Pour les produits du secteur animal, lorsque le refus est constaté au cours des quatre mois suivant la fin d'une année d'assurance, ce refus est réputé avoir été constaté au cours de l'année d'assurance précédente.

De plus, pour l'année d'assurance subséquente à son refus, l'adhérent visé au deuxième alinéa qui participe encore au programme, perd également son droit à toute compensation à l'égard du produit assuré et est soumis, à l'égard de la contribution et des frais administratifs, aux mêmes conséquences que celles prévues au deuxième alinéa du présent article.

Modifications entrées en vigueur le 2008-05-29, le 2008-11-25, le 2010-12-16, le 2014-12-15 le 2016-06-29 et le 2020-05-08

28.0.1. Le défaut par l'adhérent de se conformer aux conditions de participation entraîne une réduction de son volume assurable correspondant à la quantité d'unités concernées par son défaut. Ce défaut entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant

équivalant à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible sur la totalité de ces unités sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Modifications entrées en vigueur le 2006-09-01, le 2010-12-16, le 2012-10-30 et le 2013-11-22

« Agneaux »

28.1. L'adhérent doit :

1° identifier, dans les délais prévus, son cheptel ovin reproducteur et ses agneaux au moyen des étiquettes destinées à la production ovine, reconnues en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7), numérotées et non réutilisables, portées jusqu'au moment de l'abattage. L'adhérent ne doit en aucun temps retirer une étiquette d'un animal déjà identifié;

2° communiquer à Attestra, tel que stipulé au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, et dans les délais fixés par La Financière agricole, lors de la naissance, de l'achat, de la vente ou de la mortalité d'animaux, notamment le numéro des étiquettes, la date de naissance, le sexe, le poids, les dates d'entrée, de sortie et du décès, et ce, pour les animaux assurés ainsi que pour le cheptel reproducteur;

3° mettre en marché ses agneaux lourds sous la surveillance et la direction des Éleveurs d'ovins du Québec conformément au Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (chapitre M-35.1, r. 246).

Le refus d'identifier son cheptel reproducteur ou de transmettre les renseignements permettant le suivi de son cheptel reproducteur à Attestra entraîne l'exclusion de l'adhérent du Programme en conformité avec le paragraphe 3° de l'article 101.

Malgré l'article 28.0.1, le défaut par l'adhérent de respecter le paragraphe 1° aux fins de l'identification de ses agneaux entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la contribution qui aurait autrement été exigible pour les agneaux assurables concernés sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Outre l'application de l'article 28.0.1, le défaut par l'adhérent de respecter le paragraphe 2° aux fins de la transmission, dans les délais prévus, des informations à Attestra pour ses agneaux peut entraîner l'exclusion, conformément au paragraphe 3° de l'article 101, si le refus de transmettre l'information se perpétue au-delà d'un délai supplémentaire accordé par La Financière agricole dans un avis indiquant à l'adhérent le risque d'exclusion en cas de défaut.

Modifications entrées en vigueur le 2007-12-31, le 2008-06-20, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2011-12-12, le 2013-11-22, le 2014-11-07, le 2015-12-15, le 2017-12-15, le 2021-11-12 et le 2022-12-16

28.2. Afin d'assurer les agneaux destinés à des fins de reproduction, l'adhérent doit, à compter de l'année d'assurance 2010 :

1° avoir un élevage dont au moins 10 % des femelles de reproduction sont des sujets de race pure enregistrés auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux ou reconnus par La Financière agricole et destinés à la production d'agneaux de race, hybrides ou croisés, au sein de l'entreprise;

2° participer au programme GenOvis de testage des ovins à domicile du Centre d'expertise en production ovine du Québec (CEPOQ).

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27 et le 2012-03-23

« Bouvillons et bovins d'abattage »

29. L'adhérent doit :

1° identifier, dans les délais prévus, ses bouvillons et bovins d'abattage au moyen des étiquettes destinées à la production bovine, reconnues en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7), numérotées et non réutilisables, portées jusqu'au moment de l'abattage. L'adhérent ne doit en aucun temps retirer une étiquette d'un animal assuré;

2° communiquer à Attestra, tel que stipulé au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, et dans les délais fixés par La Financière agricole, lors de la naissance, de l'achat ou de la mortalité d'animaux, notamment, le numéro des étiquettes, la date de naissance, la date d'entrée dans l'élevage ou du décès, le sexe, le poids, le numéro de site de l'exploitation ainsi que le numéro de site de provenance, et ce, pour les animaux assurés;

3° déclarer à Attestra, dans les délais fixés par La Financière agricole, la vente d'un animal commercialisé à des fins autres que l'abattage, le numéro des étiquettes de chaque animal identifié, le sexe, le poids au jour de la vente, la date de vente, le numéro

de site de l'exploitation ainsi que le nom de l'entreprise qui doit poursuivre l'élevage de l'animal et le numéro de site de destination, le cas échéant;

3.1° Abrogé

4° Abrogé

5° effectuer la vérification de la pesée d'un animal si La Financière agricole le requiert;

6° mettre en marché ses bouvillons et bovins d'abattage sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec conformément au Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec (chapitre M-35.1, r. 155).

Malgré l'article 28.0.1, le défaut par l'adhérent de respecter le paragraphe 1° aux fins de l'identification de ses bouvillons et bovins d'abattage entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la contribution qui aurait autrement été exigible pour les bouvillons et bovins d'abattage assurables concernés sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Le défaut par l'adhérent de respecter le délai fixé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 29 peut entraîner l'exclusion, conformément au paragraphe 3° de l'article 101, si le refus de transmettre l'information se perpétue au-delà d'un délai supplémentaire accordé par La Financière agricole dans un avis indiquant à l'adhérent le risque d'exclusion en cas de défaut.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2007-12-31, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2014-11-07, le 2016-06-17, le 2021-11-12 et le 2022-12-16

30. L'adhérent doit, à la demande de La Financière agricole, lui transmettre, selon le cas, les pièces justificatives de ses achats, ventes, livraisons et pesées.

Modifications entrées en vigueur le 2016-06-17 et le 2021-11-12

31. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2006-09-01, le 2007-12-31, le 2008-11-25, le 2010-12-16, le 2011-11-18, le 2013-02-08, le 2015-12-15, le 2016-12-31 et le 2021-11-12

« Veaux d'embouche »

32. L'adhérent doit :

1° identifier, dans les délais prévus, son cheptel bovin reproducteur et ses veaux au moyen des étiquettes destinées à la production bovine, reconnues en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, numérotées et non réutilisables. L'adhérent ne doit en aucun temps retirer une étiquette d'un animal déjà identifié;

2° communiquer à Attestra, tel que stipulé au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, et dans les délais fixés par La Financière agricole, lors de la naissance, de l'achat ou de la mortalité d'animaux, notamment, le numéro des étiquettes, la date de naissance, le sexe, le poids, les dates d'entrée et du décès, et ce, pour les animaux assurés;

3° déclarer à Attestra, dans les délais fixés par La Financière agricole, la vente d'un animal à un acheteur qui n'est pas reconnu comme source de poids réel par La Financière agricole, le numéro des étiquettes de chaque animal identifié, le sexe, la date de la sortie, le numéro de site d'où provient l'animal ainsi que les coordonnées de l'entreprise qui doit poursuivre l'élevage de l'animal et le numéro de site de destination, le cas échéant.

Malgré l'article 28.0.1, le défaut par l'adhérent de respecter le paragraphe 1° aux fins de l'identification de ses femelles de reproduction ou de ses veaux entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la contribution qui aurait autrement été exigible pour le nombre de femelles de reproduction assurables concernées ou pour le nombre de kilogrammes de veau vendu à l'égard des veaux en défaut, calculé en fonction d'un poids de vente de 204,1 kg (450 livres), sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Outre l'application de l'article 28.0.1, le défaut par l'adhérent de respecter le paragraphe 2° dans les délais prévus peut entraîner l'exclusion, conformément au paragraphe 3° de l'article 101, si le refus de transmettre l'information se perpétue au-delà d'un délai supplémentaire accordé par La Financière agricole dans un avis indiquant à l'adhérent le risque d'exclusion en cas de défaut.

Modifications entrées en vigueur le 2007-11-09, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2010-11-05, le 2011-11-18, le 2013-11-22, le 2015-12-15 et le 2021-11-12

33. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2006-09-01, le 2007-11-09, le 2008-11-25, le 2009-11-27 et le 2010-11-05

« Veaux de grain »

34. L'adhérent doit mettre en marché ses veaux de grain sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec conformément au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (chapitre M-35.1, r. 159).

Modifications entrées en vigueur le 2012-10-30, le 2016-06-17 et le 2022-12-16

35. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2007-12-31, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2012-10-30, le 2014-11-07 et le 2015-12-31

36. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, 2006-09-01, le 2010-12-16, le 2011-11-18 et le 2015-12-31

« Porcs »

37. L'adhérent doit mettre en marché ses porcs destinés à l'abattage sous la surveillance et la direction des Éleveurs de porcs du Québec conformément au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281).

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17, le 2010-12-16, le 2013-11-22 et le 2022-12-16

38. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2009-11-27 et le 2009-12-17

« Céréales et canola »

39. L'adhérent doit, pour toutes ses superficies :

1° utiliser une semence de catégorie Canada généalogique telle que définie à l'article 6 du Règlement sur les semences (C.R.C., ch. 1400). Les variétés de semences de céréales et d'oléagineux utilisées doivent avoir fait l'objet d'un enregistrement valable pour le Québec tel que le prévoit la Loi sur les semences (L.R.C., 1985, ch. S-8);

2° réaliser les travaux d'ensemencement avant les dates ultimes de semailles prévues au Programme d'assurance récolte (2002, G.O. 1, 261);

3° produire des céréales et du canola selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par La Financière agricole et remis à l'adhérent lors de son adhésion ou à la suite de toute modification qui y est apportée.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-12-31, le 2008-11-25, le 2016-06-29 et le 2022-12-16

39.1. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2009-04-29, le 2010-12-16 et le 2012-10-30

40. Malgré l'article 28.0.1, lorsque l'adhérent ne se conforme pas aux conditions prévues à l'article 39 et que son rendement, selon une évaluation de La Financière agricole, est inférieur au rendement prévu à l'article 67, son volume assurable est réduit en considérant l'impact de ces pratiques sur son rendement.

À cette fin, l'impact est calculé en comparant le rendement obtenu sur les superficies en défaut à un rendement de référence jugé représentatif de l'année par La Financière agricole. De même, le rendement de l'adhérent est déterminé au moyen d'un décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché ou établi au moyen d'un échantillonnage de la récolte au champ.

Toutefois, le défaut de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible pour la totalité de ses superficies assurées sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2006-09-01, le 2008-11-25 et le 2010-12-16

41. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-06-20, le 2014-11-0, le 2015-12-15 et le 2019-11-01

42. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2006-12-31, le 2007-11-09, le 2010-12-16, le 2014-11-07 et le 2016-06-29

43. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31, le 2006-09-01, le 2008-11-25, le 2010-12-16 et le 2016-06-29

SECTION IX

Modalités d'évaluation du volume assurable

44. Malgré la présente section, La Financière agricole peut utiliser toute méthode appropriée pour évaluer ou pour vérifier le volume assurable d'un adhérent compte tenu des circonstances.

45. Le refus, par un adhérent, de la prise d'inventaire aux fins de l'évaluation reliée à un produit assurable, doit être constaté dans une déclaration écrite d'un représentant de La Financière agricole.

46. Lorsque La Financière agricole constate, après vérification, que le nombre d'unités assurables détenues par l'adhérent lors de sa déclaration est différent du nombre d'unités déclarées par celui-ci, selon les articles 64 et 68, l'assurance couvre le volume réellement détenu.

Toutefois, cette différence entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait été exigible sur l'écart de volume entre le nombre d'unités déclarées et celles réellement détenues, et ce, sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Modifications entrées en vigueur le 2006-09-01, le 2008-12-18, le 2009-12-17, le 2010-12-16, le 2011-11-18, le 2020-05-08 et le 2022-12-16

46.1. Lorsque La Financière agricole constate, après vérification, que le nombre d'unités assurables évalué à partir des données transmises par un organisme externe diffère des unités détenues ou commercialisées par l'entreprise ou que les renseignements ou les pièces justificatives exigés par La Financière agricole à cet égard ne sont pas transmis dans les délais fixés, l'assurance couvre les unités assurables résultant de cette vérification.

Le défaut de l'adhérent de ne pas avoir assuré la totalité de sa production annuelle conformément au Programme ou de ne pas avoir transmis les renseignements ou les pièces justificatives dans les délais fixés entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible sur les unités en défaut sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Modifications entrées en vigueur le 2015-12-15

47. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2006-09-01 et le 2009-12-17

47.1. Aux fins de la détermination du volume assurable, toutes les données ou pièces justificatives servant à ajuster le volume assurable doivent être transmises dans les délais fixés par La Financière agricole ou au plus tard aux dates maximales de versement de la compensation finale prévues à l'article 92 du Programme, selon la première échéance.

Toutefois, La Financière agricole se réserve le droit d'ajuster le volume assurable jusqu'à 6 mois suivant les dates maximales de versement de la compensation finale prévues à l'article 92 du Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2012-10-30 et le 2015-12-15

« Agneaux »

48. Pour déterminer le volume assurable, La Financière agricole utilise les données détenues par Attestra et qui lui sont transmises dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 83.1 du Programme.

Ces données comprennent notamment, pour chacun des animaux, les renseignements prévus à l'article 28.1.

À partir de ces données, La Financière agricole détermine le volume assurable en fonction :

1° du nombre de kilogrammes d'agneau vendu pour chacun des groupes d'agneaux identifiés au tableau 4 :

- agneaux de lait;
- agneaux légers;
- agneaux lourds;

- agnelles et jeunes béliers de reproduction, auxquelles s'ajoutent les sujets de reproduction âgés de 109 à 183 jours.

- a) selon le poids réel sur la base de poids vif;
- b) lorsque le poids réel n'est pas disponible, le poids vif estimé est calculé sur la base de 0,3 kg par jour multiplié par l'âge de l'agneau à la vente auquel sont ajoutés 4 kg pour tenir compte du poids à la naissance.

Toutefois, pour les sujets de reproduction âgés de 109 à 183 jours, le poids estimé est fixé à 40 kg (88 lb) alors que pour les agnelles de reproduction âgées de 184 à 365 jours et les jeunes béliers de reproduction âgés de 184 à 548 jours, le poids estimé est fixé à 48,2 kg (106 lb).

Afin d'établir le volume assurable, le poids réel ou estimé des agneaux vendus ne peut excéder 68,8 kg/agneau (151,7 lb/agneau) et seuls les agneaux dont le poids de vente est d'au moins 13,6 kg/agneau (30 lb/agneau) doivent être considérés.

De plus, l'abattage d'un animal doit avoir lieu :

- a) dans un établissement agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (*Loi sur l'inspection des viandes*, L.R.C. 1985, ch. 25, (1^{er} suppl.));
- b) dans un abattoir détenteur d'un permis de catégorie A (*Loi sur les produits alimentaires*, chapitre P-29);
- c) dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir de proximité (*Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité*, chapitre R-19.1);
- d) dans un abattoir américain sous inspection fédérale ou d'état.

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir de proximité, ceux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur et ceux dont la carcasse entière est condamnée ne sont pas couverts.

2° du nombre d'agneaux utilisé pour établir les kilogrammes assurables d'agneau vendu.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2003-12-31, le 2008-06-20, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-03-24, le 2009-11-27, le 2010-11-05, le 2011-12-12, le 2012-10-30, le 2014-11-07, le 2015-12-15, le 2016-12-31, 2021-11-12 et le 2024-12-31

48.0.1. Aux fins de l'article 48, lorsqu'il s'agit d'agnelles et de jeunes béliers de reproduction, seuls sont assurables les agneaux et les kilogrammes d'agneau vendu provenant :

- a) des sujets de reproduction évalués au programme GenOvis et pour lesquels un certificat présentant les données généalogiques et de performance de l'animal a été généré, soit :
 - 1) les agnelles de race, hybrides ou croisées, âgées à la vente de 109 à 365 jours;
 - 2) les jeunes béliers de race pure enregistrés auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux ou reconnus par La Financière agricole, âgés à la vente de 109 à 548 jours.

- b) des sujets de reproduction vendus et déclarés aux Éleveurs d'ovins du Québec en vertu d'un accord entre cette dernière et La Financière agricole du Québec conformément à l'article 83 du Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27, le 2011-12-12, le 2012-03-23, le 2012-10-30 et le 2017-12-15

48.1. Aux fins de la détermination des agneaux et des kilogrammes d'agneau vendu, un agneau ne peut être considéré vendu qu'une seule fois et associé qu'à un seul adhérent. De plus, un animal ne peut être considéré à la fois sur la base des kilogrammes d'agneau vendu et comme femelle de reproduction en inventaire pour un même adhérent.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2009-11-27, le 2011-12-12 et le 2012-10-30

48.2. La Financière agricole peut, en tout temps, procéder à une vérification du volume assurable. Toutes les informations recueillies, à l'occasion d'une telle vérification, sont utilisées prioritairement à toute autre donnée reçue conformément à l'article 48.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2010-12-16, le 2012-10-30 et le 2015-12-15

48.3. Ne sont pas admissibles l'agneau ni les kilogrammes d'agneau vendu associés à un animal faisant l'objet d'une transaction effectuée dans le but d'obtenir, directement ou indirectement, une compensation lorsque cet animal est destiné au remplacement du troupeau de l'adhérent ou d'une entreprise qui lui est liée.

Notamment, les kilogrammes associés à un animal né à la ferme qui a été vendu, puis racheté à des fins de reproduction, ne sont pas admissibles.

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16 et le 2012-10-30

49. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2008-06-20, le 2008-11-25, le 2009-11-27 et le 2010-12-16

50. Seules les données relatives aux poids réels obtenus d'une source reconnue par La Financière agricole et convenue avec Attestra sont considérées dans la détermination du volume assurable, autrement le poids est estimé.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2007-12-31, le 2008-06-20, le 2008-11-25 et le 2021-11-12

50.1. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2010-12-16 et le 2011-12-12

50.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2010-12-16 et le 2011-12-12

« Bouvillons et bovins d'abattage »

51. Le volume assurable est égal au gain de poids de chaque bouvillon et bovin d'abattage assurable.

On entend par « gain de poids », la différence entre le poids d'entrée en élevage, soit le poids de l'animal au jour de l'adhésion ou, subséquentement, le poids de la transaction lors de l'achat de l'animal, et le poids de sortie constaté au jour de la vente ou de l'abattage. Toutefois, pour l'animal femelle né à la ferme et vendu à une entreprise de veaux d'embouche, le poids de sortie ne peut excéder 363 kg (800 lb) sauf si La Financière agricole obtient une preuve que l'animal est revendu à l'intérieur d'une période de 600 jours de la date d'entrée en élevage.

Pour les animaux qui proviennent de l'Alberta, de la Saskatchewan ou du Manitoba, le poids d'entrée retenu correspond au poids de ces animaux à leur arrivée au Québec avant l'entrée sur le site d'élevage, majoré de 3,2 %.

Modifications entrées en vigueur le 2012-10-30 et le 2021-11-12

52. Pour déterminer le gain de poids cumulé des bouvillons et bovins d'abattage assurables, La Financière agricole utilise les données détenues par Attestra et qui lui sont transmises en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 83.1 du Programme. La Financière agricole peut ajuster le poids d'entrée ou de sortie déclaré par un adhérent afin de limiter la perte au transport à 3 %.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2005-12-31, le 2009-12-17, le 2011-11-18, le 2012-10-30, le 2016-06-17 et le 2021-11-12

53. Seuls sont assurables les animaux mâles ou femelles de l'espèce bovine de type boucherie, dont :

1° le gain de poids est d'au moins 45 kg (100 lb) sauf pour le veau né à la ferme ou engraisé sur la ferme où il est né;

2° Abrogé

3° le poids carcasse à l'abattage est d'au moins 204 kg (450 lb);

4° la vente ou l'abattage s'effectue au moins 60 jours suivant la date d'achat de l'animal si ce dernier n'est pas né à la ferme;

5° la vente ou l'abattage s'effectue dans un délai n'excédant pas 600 jours à partir de la date où le gain de poids commence à être considéré conformément au deuxième alinéa de l'article 51 et à l'article 56;

6° l'abattage a lieu :

a) dans un établissement agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (*Loi sur l'inspection des viandes*, L.R.C. 1985, ch. 25, (1^{er} suppl.));

b) dans un abattoir détenteur d'un permis de catégorie A (*Loi sur les produits alimentaires*, chapitre P-29);

c) dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir de proximité (Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité, chapitre R-19.1);

d) dans un abattoir américain sous inspection fédérale ou d'état.

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir de proximité, ceux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur et ceux dont la carcasse entière est condamnée ne sont pas couverts.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2010-11-05, le 2011-11-18, le 2012-10-30, le 2014-11-07 et le 2016-12-31

53.1. Les mâles et les femelles ayant servi à la reproduction et achetés pour fin d'engraissement ne sont pas assurables.

Modifications entrées en vigueur le 2005-12-31

53.2. N'est pas admissible le gain de poids d'un animal faisant l'objet d'une transaction effectuée dans le but d'obtenir, directement ou indirectement, une compensation lorsque cet animal est destiné au remplacement du troupeau de l'adhérent ou d'une entreprise qui lui est liée.

Notamment, le gain de poids réalisé par un animal qui a été vendu, puis racheté à des fins de reproduction, n'est pas admissible.

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16 et le 2013-11-22

54. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27 et le 2011-11-18

55. Malgré le deuxième alinéa de l'article 51, pour assurer le gain de poids d'un animal femelle vendu à des fins de reproduction à partir de 363 kg (800 lb) jusqu'à un maximum de 589,7 kg (1 300 lb), cet animal doit avoir fait l'objet d'une évaluation par le Programme d'analyse des troupeaux bovins du Québec (P.A.T.B.Q.) auquel l'entreprise agricole doit adhérer.

Pour assurer le gain de poids d'un animal mâle de type de boucherie vendu à des fins de reproduction jusqu'à un maximum de 680,4 kg (1 500 lb), l'adhérent doit avoir obtenu de la Société canadienne d'enregistrement des animaux ou d'une association de race de bovins de boucherie dûment autorisée en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux (L.C. 1988, ch. 13) un certificat d'enregistrement qui atteste que son bouvillon est de race pure. Il doit également être inscrit au Programme d'analyse des troupeaux bovins du Québec (P.A.T.B.Q.).

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2011-11-18 et le 2016-12-31

56. Le poids minimum initial pour le calcul du gain de poids est de 204,1 kg (450 lb) pour un veau acheté à l'extérieur de l'entreprise et de 340,2 kg (750 lb) pour un veau né à la ferme.

Modifications entrées en vigueur le 2007-12-31, le 2008-12-18, le 2009-12-17 et le 2011-11-18

« Veaux d'embouche »

57. Pour déterminer le volume assurable, La Financière agricole utilise les données détenues par Attestra et qui lui sont transmises dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 83.1 du Programme.

Ces données comprennent notamment, pour chacun des animaux, les renseignements prévus à l'article 32.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2007-11-09, le 2008-06-20, le 2008-12-18, le 2015-12-15 et le 2021-11-12

58. À partir des données prévues à l'article 57, La Financière agricole détermine le volume assurable en fonction :

1° du nombre de kilogrammes de veau vendu issu de femelles de reproduction de type boucherie selon le poids réel disponible sur la base de poids.

Afin d'établir le volume assurable, le poids réel des veaux vendus ne peut excéder 340,2 kg/veau (750 lb) et seuls les veaux dont le poids de vente réel est d'au moins 204,1 kg (450 lb) doivent être considérés.

De plus, l'abattage d'un animal doit avoir lieu :

a) dans un établissement agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (*Loi sur l'inspection des viandes*, L.R.C. 1985, ch. 25, (1^{er} suppl.));

b) dans un abattoir détenteur d'un permis de catégorie A (*Loi sur les produits alimentaires*, chapitre P-29);

c) dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir de proximité (Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité, chapitre R-19.1);

d) dans un abattoir américain sous inspection fédérale ou d'état.

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir de proximité, ceux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur et ceux dont la carcasse entière est condamnée ne sont pas couverts.

2° du nombre de femelles de reproduction de type de boucherie en inventaire, âgées de 22 mois ou plus et de moins de 18 ans. À compter de l'année d'assurance 2024, le volume assurable est déterminé en fonction du nombre de femelles de reproduction de type de boucherie en inventaire, âgées de 22 mois ou plus et de moins de 16 ans.

Le nombre de femelles de reproduction est établi en tenant compte de la période au cours de laquelle celles-ci sont gardées au Québec.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2009-12-17, le 2010-11-05, le 2011-11-18, le 2011-12-12, le 2012-10-30, le 2013-11-22, le 2014-11-07, le 2016-12-31, le 2021-11-12 et le 2022-11-10

58.1. Aux fins de la détermination des kilogrammes de veau vendu, un veau ne peut être considéré vendu qu'une seule fois et associé qu'à un seul adhérent. De plus, un animal ne peut être considéré à la fois sur la base des kilogrammes de veau vendu et comme femelle de reproduction en inventaire pour un même adhérent.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2011-11-18, le 2012-10-30 et le 2013-11-22

58.2. La Financière agricole peut, en tout temps, procéder à une vérification du volume assurable. Toutes les informations recueillies, à l'occasion d'une telle vérification, sont utilisées prioritairement à toute autre donnée reçue conformément à l'article 57.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2010-12-16, le 2012-10-30 et le 2015-12-15

58.3. Seules les données relatives aux poids réels obtenus d'une source reconnue ou celles déclarées à Attestra et vérifiées par La Financière agricole sont considérées dans la détermination du volume assurable.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2021-11-12 et le 2022-11-10

58.4. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2010-12-16 et le 2011-11-18

58.5. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2010-12-16 et le 2011-11-18

58.6. Ne sont pas admissibles les kilogrammes de veau vendu associés à un animal faisant l'objet d'une transaction effectuée dans le but d'obtenir, directement ou indirectement, une compensation lorsque cet animal est destiné au remplacement du troupeau de l'adhérent ou d'une entreprise qui lui est liée.

Notamment, les kilogrammes associés à un animal né à la ferme qui a été vendu, puis racheté à des fins de reproduction, ne sont pas admissibles.

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16, le 2012-10-30 et le 2013-11-22

« Veaux de grain »

59. Pour déterminer le nombre de veaux de grain assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire en utilisant les données qui lui sont transmises par Les Producteurs de bovins du Québec en vertu d'une entente conclue entre ces derniers et La Financière agricole conformément à l'article 83.

Modifications entrées en vigueur le 2016-06-17

60. Seuls sont assurables les veaux de type laitier ou issus d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimentés principalement au grain et aux aliments d'allaitement, élevés à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage pour être abattus comme veaux de boucherie, dont l'évaluation du poids de carcasse chaude sans peau varie entre 80 kg (176 lb) et 190 kg (419 lb). Pour calculer le poids équivalent carcasse sans peau, lorsque le poids à l'abattage n'est pas disponible, La Financière agricole applique un rendement carcasse de 54,6 % sur le poids vif dûment attesté par une preuve de pesée d'une maison d'enchères titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir de proximité, ceux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur et ceux dont la carcasse entière est condamnée ne sont pas couverts.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2006-12-31, le 2010-11-05, le 2010-12-16, le 2011-11-18, le 2012-10-30, le 2014-11-07, le 2015-12-15, le 2016-12-31 et le 2020-11-06

61. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2005-12-31, le 2006-12-31, le 2008-12-18, le 2009-12-17, le 2012-10-30 et le 2015-12-31

62. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2002-12-31, le 2006-12-31, le 2007-12-31, le 2008-12-18, le 2010-11-05, le 2011-11-18, le 2012-10-30, le 2014-11-07, le 2014-12-15 et le 2015-12-31

62.1. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18 et le 2015-12-31

63. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2007-12-31, le 2008-12-18, le 2009-11-27 et le 2009-12-17

« Porcelets »

64. Pour déterminer le nombre de porcelets assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire des truies ayant mis bas. Cet inventaire s'effectue selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- 1° soit en procédant à un décompte du nombre de truies chez l'adhérent;
- 2° soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare le nombre de truies dans le délai fixé par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31

65. Le nombre de porcelets assurables est égal à la moyenne arithmétique des truies inventoriées au cours de l'année d'assurance multipliée par un coefficient visant à tenir compte des truies de première gestation et par un facteur de productivité des truies assurables tels que décrits au tableau 4 de l'article 86.

Toutefois, lorsque l'entreprise agricole adhère au Programme en cours d'année d'assurance, le nombre de porcelets assurables est, pour la première année de participation, ajusté au prorata des mois assurés et ce, à compter de la date apparaissant au certificat d'adhésion.

Par ailleurs, lorsque l'entreprise agricole cesse sa participation au Programme en cours d'année d'assurance, le nombre de porcelets assurables est ajusté au prorata des mois assurés.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2008-12-18, le 2009-11-27 et le 2010-03-31

« Porcs »

66. Pour déterminer le volume assurable, La Financière agricole comptabilise, à chaque année d'assurance, le nombre de kilogrammes de porcs vendus sur la base d'un poids de carcasse chaude en utilisant les données qui lui sont transmises par les Éleveurs de porcs du Québec en vertu d'une entente conclue entre ces derniers et La Financière agricole conformément à l'article 83.

Toutefois, le volume assurable est déterminé en fonction du nombre de porcs abattus dont le poids de carcasse chaude est supérieur ou égal à 65 kg (143 lb).

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2008-12-18, le 2009-12-17, le 2013-11-22 et le 2020-05-08

66.1. Les porcs destinés à la reproduction ne sont pas assurables.

De même, les porcs abattus à forfait, les porcs commercialisés directement à un consommateur sur base vivante ou carcasse ainsi que les porcs dont la carcasse entière est condamnée, sauf si la responsabilité de la condamnation incombe à l'acheteur, ne sont pas assurables.

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17 et le 2012-10-30

66.2. Malgré l'article 66, lorsqu'une partie ou la totalité des porcelets entrés en engraissement sont nés à l'extérieur du Québec, le volume assurable est déterminé en soustrayant du nombre de porcs considérés pour établir les kilogrammes assurables le

nombre de porcelets nés à l'extérieur du Québec entrés en engraissement au cours de l'année d'assurance auquel est appliqué préalablement une diminution de 5 % pour tenir compte notamment, d'un taux de mortalité en engraissement.

Si le lieu de naissance des porcelets entrés en engraissement n'a pas été déclaré par l'adhérent sur le formulaire produit à cet effet par les Éleveurs de porcs du Québec dans le cadre de la mise en marché prévue au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs, ces porcelets sont présumés nés à l'extérieur du Québec.

Le nombre de kilogrammes assurables est déterminé en appliquant, au nombre de kilogrammes de porcs comptabilisés conformément à l'article 66, un ratio résultant de la division du nombre de porcs prévu au premier alinéa par le nombre total de porcs considéré aux fins de l'article 66.

Pour une année d'assurance visée, le nombre de porcelets nés à l'extérieur du Québec mentionné au premier alinéa est comptabilisé à compter d'une date d'entrée en engraissement correspondant au 1^{er} janvier de cette même année.

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17, le 2010-12-16 et le 2013-11-22

« Céréales et canola »

67. Le nombre de tonnes assurables, à chaque année d'assurance, est égal au produit obtenu de la multiplication des hectares cultivés par le rendement à l'hectare déterminé au tableau 4 de la section XI.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2016-06-29

68. La Financière agricole dresse l'inventaire du nombre d'hectares cultivés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° soit en procédant à un décompte des superficies des champs cultivés en céréales et en canola;

2° soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare la totalité des superficies qu'il cultive en céréales et en canola dans le délai fixé par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2002-03-12 et le 2016-06-29

69. Seules sont assurables les catégories de céréales et de canola suivantes :

1° Céréales : l'avoine, le blé d'alimentation animale, le blé d'alimentation humaine et l'orge cultivés pour être récoltés sous forme de grain.

Est considéré pour le blé d'alimentation animale le blé destiné à la consommation animale, sans égard à la variété de blé cultivé.

Est considéré pour le blé d'alimentation humaine le blé destiné à la consommation humaine dont la variété fait partie d'une liste reconnue par La Financière agricole;

2° Abrogé

3° Canola : le canola cultivé pour être récolté sous forme de graines.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2009-04-29, le 2012-09-07, le 2016-06-29 et le 2022-02-11

70. Malgré l'article 69, les céréales qui ne peuvent, selon La Financière agricole, se rendre à maturité en raison de conditions climatiques défavorables et qui ne sont pas récoltés ou sont récoltés sous forme de fourrage demeurent assurables.

Modifications entrées en vigueur le 2016-06-29

71. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2009-04-29, le 2012-09-07, le 2012-10-30, le 2015-12-15 et le 2019-11-01

72. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31, le 2003-06-19, le 2008-06-20 et le 2019-11-01

73. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31, le 2003-06-19, le 2005-12-31, le 2008-05-29, le 2011-03-31, le 2015-12-15 et le 2016-06-29

74. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31, le 2011-03-31 et le 2016-06-29

75. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31, le 2009-04-29, le 2009-06-02, le 2011-03-31 et le 2016-06-29

76. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-06-29

77. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2003-06-19, le 2006-09-01 et le 2010-12-16

SECTION X

Contributions

78. L'adhérent doit, à chaque année d'assurance, payer sa contribution pour chaque unité de produit assurable en fonction du taux de contribution apparaissant au tableau 3.

Tableau 3

| Produit assurable | Année d'assurance | Contribution unitaire (\$/unité) |
|------------------------------------|-------------------|--|
| 1. Agneaux | 2024 | 44,30 \$/agneau 1,0820 \$/kg d'agneau |
| 2. Bouvillons et bovins d'abattage | 2024 | 0,0318 \$/kg de gain |
| 3. Veaux d'embouche | 2024 | 250,11 \$/vache 0,9581 \$/kg de veau |
| 4. Veaux de grain | 2024 | 30,17 \$/veau |
| 5. Porcelets | 2024 | 90,15 \$/truie |
| Entreprise de grande taille | 2024 | 72,44 \$/truie |
| 6. Porcs | 2024 | 0,0739 \$/kg de porc |
| Entreprise de grande taille | 2024 | 0,0581 \$/kg de porc |
| 7. Céréales et canola | | |
| Avoine | 2023-2024 | 26,54 \$/ha |
| Blé d'alimentation animale | 2023-2024 | 9,30 \$/ha |
| Blé d'alimentation humaine | 2023-2024 | 4,70 \$/ha |
| Canola | 2023-2024 | 5,16 \$/ha |
| Orge | 2023-2024 | 45,66 \$/ha |

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2003-06-19, le 2004-12-31, le 2005-12-31, le 2006-09-01, le 2007-07-06, le 2007-12-31, le 2008-05-29, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-06-02, le 2009-11-19, le 2009-11-27, le 2009-12-17, le 2010-03-31, le 2010-06-16, le 2010-11-05, le 2010-12-16, le 2011-06-15, le 2011-09-28, le 2011-11-18, le 2011-12-12, le 2012-05-11, le 2012-12-19, le 2013-02-08, le 2013-05-23, le 2013-11-22, le 2014-03-21, le 2014-06-20, le 2014-11-07, le 2015-06-12, le 2015-12-15, le 2015-12-31, le 2016-06-17, le 2016-06-29, le 2016-11-11, le 2017-03-30, le 2017-12-15, le 2018-06-20, le 2018-10-05, le 2018-11-02, le 2019-06-14, le 2019-11-01, le 2020-06-19, le 2020-11-06, le 2021-06-18, le 2021-11-12, le 2022-06-17, le 2022-11-10, le 2023-06-16, le 2023-12-15, 2024-06-21 et le 2024-11-08

78.0.1. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-09-07, le 2010-12-16, le 2014-11-07 et le 2018-10-05

78.0.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-09-07, le 2010-12-16, le 2013-11-22 et le 2018-10-05

78.0.3. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-10-22 et le 2018-10-05

78.0.4. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2014-12-15 et le 2015-12-31

78.1. Un adhérent a droit à un crédit de contribution correspondant à une fraction du montant établi au paragraphe 4° de l'article 88 et à l'article 93.1. Cette fraction correspond à la différence entre 1 et chacun de ses ratios de contribution gouvernementale spécifique déterminés conformément à l'article 80.1.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2006-12-31, le 2009-12-17 et le 2014-11-07

78.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27 et le 2010-12-16

78.2.1. Pour les produits Porcelets et Porcs et pour la catégorie de produit Orge, du montant de la contribution établie en vertu de l'article 78 est soustrait un montant correspondant à la contribution de retrait payée par l'adhérent en vertu des articles 24.1 ou 103. Ce montant est réparti sur le nombre d'années de participation de l'adhérent jusqu'à l'année d'assurance 2024 inclusivement. Cet ajustement ne peut résulter en un remboursement de contribution pour l'adhérent.

Modifications entrées en vigueur le 2020-12-15

78.3. Une entreprise exclue en vertu de l'article 101 ou qui n'a pas renouvelé son adhésion en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1, peut adhérer de nouveau au Programme pour le produit concerné mais doit, pour la première année d'assurance de son nouveau contrat de cinq ans, payer une contribution supplémentaire à celle prévue à l'article 78. Cette contribution supplémentaire est exigible pour les adhésions effectuées au cours des cinq années suivant l'année d'échéance du contrat non renouvelé ou au cours d'une période de cinq ans prenant effet à compter du début de l'année d'assurance concernée par la cause d'exclusion.

À défaut pour cette entreprise d'adhérer de nouveau, cette contribution supplémentaire doit être acquittée, le cas échéant, par tout nouvel adhérent qui lui est associé tel que défini au paragraphe 9° de l'article 15. Si plusieurs nouveaux adhérents sont liés à la même entreprise, la contribution supplémentaire ne devra être acquittée que par le premier à adhérer.

Cette contribution supplémentaire équivaut à la contribution qui aurait été autrement exigible pour les deux années suivant l'année d'échéance du contrat ou pour les deux années d'exclusion. Elle est établie en considérant les contributions unitaires respectives de ces deux années et un volume assurable, pour chacune de ces deux années, équivalant à celui de la dernière année au cours de laquelle le contrat était encore en vigueur. De ce montant est soustrait le tiers des compensations qui auraient été versées pour ces deux années en considérant les compensations unitaires telles que définies à l'article 92.4 et, à titre de volume assurable des deux années concernées, celui de la dernière année au cours de laquelle le contrat était encore en vigueur.

Toutefois, l'adhérent exclu, qui a acquitté une partie ou la totalité de la contribution exigible pour la première année de son terme d'exclusion, doit acquitter la partie de la contribution supplémentaire applicable, le cas échéant, pour cette première année et celle applicable à l'année subséquente.

Modifications entrées en vigueur le 2010-03-31, le 2010-10-08, le 2010-12-16 et le 2013-11-22

78.4. Pour les produits Porcelets et Porcs et pour la catégorie de produit Orge, du montant de la contribution supplémentaire de l'article 78.3 est soustrait un montant correspondant à la contribution de retrait ou d'équité payée par l'adhérent en vertu des articles 24.1, 24.2 ou 103. Cet ajustement ne peut résulter en un remboursement de contribution pour l'adhérent.

Modifications entrées en vigueur le 2020-12-15

79. À compter de l'année d'assurance 2018, un adhérent reconnu admissible à l'une des subventions prévues au Programme d'appui financier à la relève agricole administré par La Financière agricole a droit, pour tous les produits assurés, à l'exception des produits Porcelets et Porcs, durant trois années d'assurance consécutives, pour chacun des exploitants qualifiés, à un rabais de contribution. Ce rabais équivaut au moins élevé de 50 000 \$ ou de 25 % du montant de la contribution calculée pour chacune de ces trois années pour l'ensemble des produits assurés, sans tenir compte de la contribution supplémentaire prévue à l'article 78.3 ni des crédits de contribution relatifs au paragraphe 4° de l'article 88.

À compter de l'année d'assurance 2018, un adhérent aux produits Porcelets ou Porcs, reconnu admissible à l'une des subventions prévues au Programme d'appui financier à la relève agricole administré par La Financière agricole a droit, durant trois années

d'assurance consécutives, pour chacun des exploitants qualifiés, à un rabais de contribution. Ce rabais équivaut au plus élevé d'un montant équivalant à la surprime liée à l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010 ou de 25 % du montant de la contribution calculée pour chacune des trois années aux produits Porcelets et Porcs, sans tenir compte de la contribution supplémentaire prévue à l'article 78.3 ni des crédits de contribution relatifs au paragraphe 4 de l'article 88.

Les rabais accordés à un adhérent à l'égard de l'ensemble des produits assurés ne peuvent excéder 50 000 \$ par exploitant qualifié pour chacune des années visées.

L'adhérent dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la lettre de confirmation de subvention pour faire valoir son droit aux rabais de contribution.

Modifications entrées en vigueur le 2005-12-31, le 2009-12-17, le 2010-12-16, le 2014-11-07, le 2017-11-03, le 2017-12-15 et le 2018-03-28

79.1. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2007-07-06, le 2009-03-24 et le 2009-11-27 et le 2009-12-17

80. La Financière agricole verse au Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles une contribution annuelle égale au double des contributions versées par l'adhérent pour les autres unités assurables, soit un ratio de contribution gouvernementale de 66 2/3 %.

La Financière agricole ne verse aucune contribution au fonds d'assurance stabilisation à l'égard des contributions prévues aux articles 24.2 et 78.3.

Modifications entrées en vigueur le 2005-12-31, le 2009-12-17, le 2010-03-31, le 2010-09-07, le 2020-12-15 et le 2022-12-16

80.1. La moyenne pondérée des ratios de contribution gouvernementale calculés pour l'ensemble des contributions d'un produit pour une année d'assurance visée, à l'exception de la contribution de retrait des articles 24.1, 24.1.1 et 103, de la contribution d'équité de l'article 24.2 et de la contribution supplémentaire prévue à l'article 78.3, constitue le ratio de contribution gouvernementale spécifique de l'adhérent.

Modifications entrées en vigueur le 2005-12-31, le 2009-12-17, le 2010-12-16, 2020-12-15 et le 2023-12-22

81. Tout office de producteurs constitué en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) est tenu de percevoir, à l'époque et selon les modalités prescrites par La Financière agricole, la contribution de chacun des adhérents inscrits à son registre ou fichier.

L'office doit transmettre à La Financière agricole, au temps fixé par celle-ci, les contributions perçues ainsi qu'une copie de son registre ou fichier.

Modifications entrées en vigueur le 2014-11-07

82. Toute personne qui est tenue de percevoir des deniers d'un producteur en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, d'une ordonnance adoptée par la Régie des marchés agricoles conformément à l'article 78 de cette loi, d'une convention dûment homologuée ou d'une sentence arbitrale doit, en même temps qu'elle perçoit ces deniers, percevoir et remettre, à l'époque et selon les modalités déterminées par La Financière agricole, à l'office chargé d'appliquer le plan conjoint, la contribution de chacun des adhérents inscrits à son registre ou fichier et participant au Programme.

L'office doit transmettre à La Financière agricole, au temps fixé par celle-ci, les contributions reçues ainsi qu'une copie de son registre ou fichier.

83. La Financière agricole peut conclure avec un groupement d'adhérents un accord relatif à toute mesure appropriée pour la mise en application du Programme et pour le prélèvement, à même les compensations qu'elle verse en vertu du Programme, des contributions exigibles en vertu d'un plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

83.1. La Financière agricole peut également conclure avec Attestra un accord relatif à toute mesure appropriée pour la mise en application du Programme et pour le prélèvement, à même les compensations qu'elle verse en vertu du Programme, des droits exigibles en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2014-11-07 et le 2021-11-12

84. Lorsque la perception de la contribution due en vertu du Programme n'est pas effectuée suivants les articles 81, 82 ou 83, l'adhérent est tenu d'en effectuer le paiement au plus tard le trentième jour suivant un avis de contribution. Cependant, La Financière agricole déduit le montant d'une contribution exigible à même le paiement d'une avance provisionnelle ou d'une compensation finale d'une année précédente.

85. Tout adhérent dont la contribution n'a pas été payée est tenu d'en effectuer le paiement sur demande de La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

SECTION XI

Modèles de ferme

Sous-section 1

Description des fermes types

86. Pour établir le revenu annuel net prévu à l'article 87, La Financière agricole se base sur une étude économique d'une ferme type spécialisée pour chacun des produits ou catégories de produits.

La ferme type spécialisée est considérée comme participante au programme Agri-investissement et à tout autre programme de même type. Elle est également considérée participante à tout programme pour lequel la contribution gouvernementale est versée au compte Agri-investissement ou au compte de tout autre programme de même type. À cet égard, le dépôt de la ferme type spécialisée aux comptes de ces programmes équivaut au dépôt maximal autorisé à une contrepartie gouvernementale. Toutefois, la ferme type n'est pas considérée comme participante au programme Agri-Québec à compter de l'année de participation 2014.

Les coefficients techniques décrits au tableau 4 sont indexés annuellement par La Financière agricole en fonction de la variation d'un indice de productivité des fermes spécialisées.

Le tableau 4 décrit les fermes types pour l'ensemble des produits ou catégories de produits.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2003-12-31, le 2004-08-14, le 2005-12-31, le 2006-12-31, le 2007-07-31, le 2007-12-31, le 2008-05-29, le 2008-06-20, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-03-24, le 2009-11-19, le 2009-11-27, le 2009-12-17, le 2010-03-31, le 2011-03-31, le 2011-10-14, le 2011-11-18, le 2012-12-19, le 2013-02-08, le 2013-03-21, le 2013-12-18, le 2014-06-20, le 2014-12-15, le 2015-12-15, le 2015-12-31, le 2016-02-12, le 2016-03-31, le 2016-06-29, le 2016-12-31, le 2017-12-15, le 2018-03-28, le 2018-12-14 le 2019-11-01, le 2019-12-13, le 2021-03-26, le 2021-12-20, le 2022-12-16, le 2023-04-29, 2023-12-15, 2024-12-19 et le 2024-12-31

Tableau 4
Description des fermes types

| Produits | Description de la ferme type | Année de référence du modèle | Coefficients techniques | Volume de production mis en marché | Vente de sous-produits | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|------------------------------|-------------------------|------------------------------------|------------------------|------|------|-----|------|------|------|-------|------|--------|------|------|------|--|-----------------------------------|--|-------|-------|---------------------------|--|--|--|---|--------|--------|--|---|--------|--------|--|---|--------|--------|--|---|--------|--------|--|----------------------------|--|--|--|---|--------|--------|--|---|--|
| Agneaux | <p>La ferme type compte 554,2 brebis et cultive une superficie de 148,0 hectares, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 102,50 ha en foin et ensilage; ▪ 4,57 ha en maïs fourrager; ▪ 6,71 ha en pâturage; ▪ 7,93 ha d'autres cultures; et ▪ 26,29 ha en céréales et canola : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">hectares consommés</th> <th style="text-align: center;">hectares vendus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avoine</td> <td style="text-align: center;">3,71</td> <td style="text-align: center;">4,82</td> </tr> <tr> <td>Blé</td> <td style="text-align: center;">0,00</td> <td style="text-align: center;">1,09</td> </tr> <tr> <td>Orge</td> <td style="text-align: center;">12,41</td> <td style="text-align: center;">2,99</td> </tr> <tr> <td>Canola</td> <td style="text-align: center;">0,00</td> <td style="text-align: center;">1,27</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le producteur de la ferme type produit la majorité des fourrages et une bonne partie des grains destinés à l'alimentation des animaux.</p> <p>Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Une partie des superficies destinées à la consommation des animaux, soit 16,12 ha de céréales, est couverte par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Céréales et canola.</p> | | hectares consommés | hectares vendus | Avoine | 3,71 | 4,82 | Blé | 0,00 | 1,09 | Orge | 12,41 | 2,99 | Canola | 0,00 | 1,27 | 2021 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agneaux nés 1 136,8 ➤ Mortalité des agneaux (144,1 agneaux) 12,7 % ➤ Agneaux réchappés 992,7 ➤ Agnelles et jeunes béliers gardés pour le remplacement 78,1 ➤ Agnelles et jeunes béliers de remplacement vendus 45,4 ➤ Agneaux commerciaux vendus 869,1 ➤ Agnelles et brebis achetées 33,0 ➤ Jeunes béliers achetés 2,5 ➤ Mortalité des brebis (27,6 brebis) 5,0% <p style="text-align: center;">Répartition des agneaux commerciaux vendus</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agneaux de lait (30 à 59,9 lb vif) 87,8 (10 %) ➤ Agneaux légers (60 à 79,9 lb vif) 240,5 (28 %) ➤ Agneaux lourds (80 à 151,7 lb vif) 540,8 (62 %) <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Rendements carcasses de référence</th> <th style="text-align: center;">Chaud</th> <th style="text-align: center;">Froid</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Type d'abattage - Agneaux</td> </tr> <tr> <td>Carcasse avec tête, avec peau et avec abats</td> <td style="text-align: center;">65,0 %</td> <td style="text-align: center;">63,0 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Carcasse avec tête, sans peau et avec abats</td> <td style="text-align: center;">52,0 %</td> <td style="text-align: center;">50,5 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Carcasse sans tête, sans peau et avec abats</td> <td style="text-align: center;">49,5 %</td> <td style="text-align: center;">48,0 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Carcasse sans tête, sans peau et sans abats</td> <td style="text-align: center;">46,5 %</td> <td style="text-align: center;">45,0 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Type d'abattage - Réformes</td> </tr> <tr> <td>Carcasse sans tête, sans peau et sans abats</td> <td style="text-align: center;">36,5 %</td> <td style="text-align: center;">35,0 %</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> | Rendements carcasses de référence | | Chaud | Froid | Type d'abattage - Agneaux | | | | Carcasse avec tête, avec peau et avec abats | 65,0 % | 63,0 % | | Carcasse avec tête, sans peau et avec abats | 52,0 % | 50,5 % | | Carcasse sans tête, sans peau et avec abats | 49,5 % | 48,0 % | | Carcasse sans tête, sans peau et sans abats | 46,5 % | 45,0 % | | Type d'abattage - Réformes | | | | Carcasse sans tête, sans peau et sans abats | 36,5 % | 35,0 % | | <p>Le volume de production mis en marché se répartit de la façon suivante : <u>38 702 kg vif</u></p> <p><u>Agneaux de lait</u> :</p> <p>Strate de poids : 13,6 à 27,2 kg vif Strate d'âge à la vente : 32 à 77 jours Nombre d'agneaux : 87,82 Poids moyen vivant/agneau : 24 kg Poids total vivant : 2 083 kg</p> <p><u>Agneaux légers</u> :</p> <p>Strate de poids : 27,21 à 36,28 kg vif Strate d'âge à la vente : 78 à 108 jours Nombre d'agneaux : 240,5 Poids moyen vivant/agneau : 32 kg Poids total vivant : 7 640 kg</p> <p><u>Agneaux lourds</u> :</p> <p>Strate de poids : 36,29 à 68,8 kg vif Strate d'âge à la vente : 109 à 183 jours Nombre d'agneaux : 540,8 Poids moyen vivant/agneau : 50 kg Poids total vivant : 26 843 kg</p> <p><u>Agnelles et jeunes béliers de reproduction</u> :</p> <p>Strate de poids : 36,29 à 59,0 kg vif Strate d'âge à la vente : Agnelles : 184 à 365 jours Jeunes béliers : 184 à 548 jours Nombre d'agnelles : 42,7 Nombre de jeunes béliers : 2,7 Poids moyen vivant/agnelle : 45 kg Poids moyen vivant/jeune bélier : 76 kg Poids total vivant : 2 136 kg</p> | <p>Vente d'animaux de réforme</p> <ul style="list-style-type: none"> • 81,6 brebis • 2,9 béliers <p>Primes appellation agneaux lourds</p> <ul style="list-style-type: none"> • 23,19 agneaux <p>Vente de 2 536 kg de laine</p> <p>Vente de cultures</p> <ul style="list-style-type: none"> • 33,540 tm de foin • 8,050 tm de maïs fourrager • 13,200 tm de paille • 22,871 tm de céréales • 2,594 tm de canola • 13,689 tm de maïs-grain • 7,691 tm de soya <p>Revenus divers :</p> <p>Revenus de location et de travail à forfait, subventions diverses, etc.</p> |
| | hectares consommés | hectares vendus | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Avoine | 3,71 | 4,82 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Blé | 0,00 | 1,09 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Orge | 12,41 | 2,99 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Canola | 0,00 | 1,27 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rendements carcasses de référence | | Chaud | Froid | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Type d'abattage - Agneaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Carcasse avec tête, avec peau et avec abats | 65,0 % | 63,0 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Carcasse avec tête, sans peau et avec abats | 52,0 % | 50,5 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Carcasse sans tête, sans peau et avec abats | 49,5 % | 48,0 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Carcasse sans tête, sans peau et sans abats | 46,5 % | 45,0 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Type d'abattage - Réformes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Carcasse sans tête, sans peau et sans abats | 36,5 % | 35,0 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Produits | Description de la ferme type | Année de référence du modèle | Coefficients techniques | Volume de production mis en marché | Vente de sous-produits | | | | | | | | | |
|--|--|------------------------------|-------------------------|------------------------------------|------------------------|------|-------|------|------|------|------|--|--|--|
| Bouvillons et bovins d'abattage | <p>La ferme type engraisse 2 130,5 bouvillons destinés à l'abattage et cultive une superficie de 410,8 ha, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 48,88 ha de maïs fourrager; ▪ 71,39 ha de foin et d'ensilage de foin; ▪ 156,24 ha de maïs-grain; ▪ 70,60 ha de soya; ▪ 29,22 ha de pâturage et autres cultures; et ▪ en céréales : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">hectares consommés</th> <th style="text-align: center;">hectares vendus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Blé</td> <td style="text-align: center;">5,90</td> <td style="text-align: center;">21,33</td> </tr> <tr> <td>Orge</td> <td style="text-align: center;">3,89</td> <td style="text-align: center;">3,34</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le producteur possède la majorité des bâtiments et des équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Une partie des superficies destinées à la consommation des bouvillons, soit 9,79 ha de céréales, est couverte par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Céréales et canola.</p> | | hectares consommés | hectares vendus | Blé | 5,90 | 21,33 | Orge | 3,89 | 3,34 | 2020 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Taux de mortalité 2,40 % ➤ Gain moyen journalier 1,45 kg/jr ➤ Poids de vente des bouvillons d'abattage 702,60 kg ➤ Poids d'entrée des bouvillons 343,14 kg ➤ Gain moyen par bouvillon 359,46 kg ➤ Rendement carcasse au Canada 57,5 % ➤ Rendement carcasse aux États-Unis 60,5 % | <p>Le volume de production mis en marché est de 1 981 bouvillons en 2020.</p> <p>Le volume de gain de poids produit est de 765 813 kg.</p> | <p>Vente de bouvillons rejetés</p> <p>Vente de bovins de réforme</p> <p>Veaux transférés de l'atelier veaux d'embouche</p> <p>Vente de fourrage 213,09 tm</p> <p>Vente de céréales 91,097 tm</p> <p>Vente de maïs-grain 534,751 tm</p> <p>Vente d'oléagineux 255,110 tm</p> <p>Vente de paille 23,800 tm</p> <p>Autres cultures vendues 6,568 tm</p> |
| | hectares consommés | hectares vendus | | | | | | | | | | | | |
| Blé | 5,90 | 21,33 | | | | | | | | | | | | |
| Orge | 3,89 | 3,34 | | | | | | | | | | | | |

| Produits | Description de la ferme type | Année de référence du modèle | Coefficients techniques | Volume de production mis en marché | Vente de sous-produits | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------|--|------------------------------|-------------------------|------------------------------------|------------------------|------|------|------|------|------|--------|------|------|--------|------|------|------|--|---|--|
| Veaux d'embouche | <p>La ferme type compte 112,7 vaches de boucherie et cultive une superficie de 243,60 ha, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 134,1 ha de foin sec et d'ensilage; ▪ 86,5 ha de pâturage; ▪ 0,9 ha de maïs-grain; ▪ 2,9 ha de soya; ▪ 3,6 ha de maïs fourrager; ▪ 3,7 ha d'autres cultures; et ▪ en céréales et canola : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">hectares consommés</th> <th style="text-align: center;">hectares vendus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Blé</td> <td style="text-align: center;">0,07</td> <td style="text-align: center;">0,76</td> </tr> <tr> <td>Orge</td> <td style="text-align: center;">0,36</td> <td style="text-align: center;">1,63</td> </tr> <tr> <td>Avoine</td> <td style="text-align: center;">2,80</td> <td style="text-align: center;">6,22</td> </tr> <tr> <td>Canola</td> <td style="text-align: center;">0,00</td> <td style="text-align: center;">1,32</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Une partie des superficies destinées à la consommation des animaux, soit 3,23 ha de céréales, est couverte par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Céréales et canola. De plus, 931 kg de gain sont couverts par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Bouvillons et bovins d'abattage.</p> | | hectares consommés | hectares vendus | Blé | 0,07 | 0,76 | Orge | 0,36 | 1,63 | Avoine | 2,80 | 6,22 | Canola | 0,00 | 1,32 | 2020 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Veaux sevrés 103,1 ➤ Veaux gardés pour le remplacement 8,6 ➤ Veaux vendus 94,2 ➤ Poids de vente (kg/veau) 321,2 kg ➤ Veau vendu par vache 0,84 | Le volume de production mis en marché est de 30 260 kg en 2020. | <p>Vente d'animaux de réforme</p> <ul style="list-style-type: none"> • 11,5 vaches • 1,0 taureau <p>Vente de 1,7 sujet reproducteur</p> <p>Vente de 0,3 veau de moins de 136,08 kg</p> <p>Vente de 43,914 tm de fourrage</p> <p>Vente de 21,859 tm de céréales</p> <p>Vente de 3,277 tm de canola</p> <p>Vente de 8,502 tm de maïs-grain</p> <p>Vente de 8,467 tm de soya</p> <p>Vente de 3,861 tm de paille</p> <p>Valeur ajoutée sur les ventes de reproducteurs et de bouvillons</p> <p>Vente d'autres cultures</p> |
| | hectares consommés | hectares vendus | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Blé | 0,07 | 0,76 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Orge | 0,36 | 1,63 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Avoine | 2,80 | 6,22 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Canola | 0,00 | 1,32 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Produits | Description de la ferme type | Année de référence du modèle | Coefficients techniques | Volume de production mis en marché | Vente de sous-produits | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------|---|------------------------------|-------------------------|------------------------------------|------------------------|------|------|-----|------|------|------|------|------|-------|-------|-------|------------|-------|-------|------|------|-------|------|---|--|--|
| Veaux de grain | <p>La ferme type engraisse 783,4 veaux de grain et cultive une superficie de 106,3 hectares, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2,2 ha de fourrage; ▪ 4,0 ha d'autres cultures; et ▪ en céréales, maïs-grain et oléagineux : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">hectares consommés</th> <th style="text-align: center;">hectares vendus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avoine</td> <td style="text-align: center;">0,67</td> <td style="text-align: center;">1,93</td> </tr> <tr> <td>Blé</td> <td style="text-align: center;">0,00</td> <td style="text-align: center;">8,80</td> </tr> <tr> <td>Orge</td> <td style="text-align: center;">0,00</td> <td style="text-align: center;">2,20</td> </tr> <tr> <td>[...]</td> <td style="text-align: center;">[...]</td> <td style="text-align: center;">[...]</td> </tr> <tr> <td>Maïs-grain</td> <td style="text-align: center;">29,89</td> <td style="text-align: center;">18,21</td> </tr> <tr> <td>Soya</td> <td style="text-align: center;">0,00</td> <td style="text-align: center;">36,40</td> </tr> </tbody> </table> <p>Une partie des superficies destinées à la consommation des animaux, soit 0,67 ha [...] d'avoine, est couverte par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Céréales et canola.</p> <p>La ferme type est constituée d'entreprises de veaux de grain effectuant exclusivement de la finition et d'entreprises effectuant le démarrage et la finition.</p> <p>L'alimentation des veaux est majoritairement constituée de suppléments et de maïs-grain sec.</p> <p>Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> | | hectares consommés | hectares vendus | Avoine | 0,67 | 1,93 | Blé | 0,00 | 8,80 | Orge | 0,00 | 2,20 | [...] | [...] | [...] | Maïs-grain | 29,89 | 18,21 | Soya | 0,00 | 36,40 | 2023 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Taux de mortalité 8,9 % ➤ Poids à l'entrée : <ul style="list-style-type: none"> • Poids à l'entrée des veaux non sevrés 50,62 kg • Poids à l'entrée des veaux sevrés 108,05 kg • [...] [...] ➤ Poids de sortie (base carcasse chaude sans peau/veau) 175,07 kg ➤ Veaux achetés 976.9 ➤ Rendement carcasse 54,6 % | <p>Le volume de production mis en marché est de 137 149,83 kg (base carcasse chaude sans peau).</p> <p>Le poids de vente des veaux de grain se situe entre 80 et 190 kg sur une base de poids carcasse chaude sans peau.</p> | <p>Vente de veaux de grain « Over weight » 40,2</p> <p>Vente de veaux sevrés 59</p> <p>Vente de cultures</p> <p>Revenus divers</p> |
| | hectares consommés | hectares vendus | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Avoine | 0,67 | 1,93 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Blé | 0,00 | 8,80 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Orge | 0,00 | 2,20 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| [...] | [...] | [...] | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Maïs-grain | 29,89 | 18,21 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Soya | 0,00 | 36,40 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Produits | Description de la ferme type | Année de référence du modèle | Coefficients techniques | Volume de production mis en marché | Vente de sous-produits | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------------|---|------------------------------|-------------------------|------------------------------------|------------------------|------|------|----------------------|------|------|------|------|------|-----------------|------|-------|------------|-------|-------|------|------|-------|------|---|--|---|
| Porcelets et Porcs | <p>La ferme type est basée sur un mode de production de type naisseur-finiisseur. Elle compte 482 truies en inventaire et produit annuellement 9 363,7 porcs. Elle cultive une superficie de 131,9 hectares, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 33,7 ha en foin et; ▪ en céréales, maïs-grain et oléagineux : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>ha consommés</th> <th>ha vendus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avoine</td> <td>0,51</td> <td>4,54</td> </tr> <tr> <td>Blé animal et humain</td> <td>5,04</td> <td>7,34</td> </tr> <tr> <td>Orge</td> <td>1,94</td> <td>0,50</td> </tr> <tr> <td>Autres cultures</td> <td>0,00</td> <td>11,59</td> </tr> <tr> <td>Maïs-grain</td> <td>31,47</td> <td>13,74</td> </tr> <tr> <td>Soya</td> <td>3,19</td> <td>18,32</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Une partie des superficies destinées à la consommation des animaux, soit 26,56 ha de céréales, est couverte par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Céréales et canola.</p> | | ha consommés | ha vendus | Avoine | 0,51 | 4,54 | Blé animal et humain | 5,04 | 7,34 | Orge | 1,94 | 0,50 | Autres cultures | 0,00 | 11,59 | Maïs-grain | 31,47 | 13,74 | Soya | 3,19 | 18,32 | 2022 | <p style="text-align: center;"><u>Section maternité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre de truies en inventaire 481,67 ➤ Nombre de truies en production 403,0 ➤ Coefficient multiplicatif pour tenir compte des truies de première gestation 1,20 ➤ Nombre de porcelets sevrés 11 492,2 ➤ Productivité des truies en inventaire (porcelets/truie) 23,9 ➤ Poids moyen d'entrée en pouponnière (kg) 6,48 ➤ Taux de mortalité des porcelets en pouponnière 4,56 % ➤ Nombre de porcelets achetés (6 kg) 56,7 ➤ Nombre de porcelets sortis de la pouponnière 10 726,5 ➤ Taux de conversion alimentaire en pouponnière (kg d'aliment par kg de gain de poids vif) 1,59 <p style="text-align: center;"><u>Section engraissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Poids moyen des porcelets entrés (kg) 28,26 ➤ Nombre de porcelets entrés 9 494,8 ➤ Nombre de porcelets achetés 18,3 ➤ Taux de mortalité des porcs dans l'atelier d'engraissement 5,24 % ➤ Nombre de porcs produits 9 363,7 ➤ Nombre de porcs en sous-produits 38,3 ➤ Nombre de sujets de remplacement produits 133,0 ➤ Poids à l'abattage des porcs vendus (kg carcasse/porc) 112,9 ➤ Durée d'élevage (jours) 131,7 ➤ Taux de conversion alimentaire en engraissement (kg d'aliment par kg de gain de poids vif) 2,91 | Le volume de production mis en marché est de 1 057 320 kg (poids base carcasse). | <p>Vente d'animaux de réforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 162,5 truies et cochettes • 1,7 verrats <p>Vente d'animaux de remplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9,93 cochettes de reproduction • 0,34 verrat de production <p>Vente de porcelets incluant variation d'inventaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 403,41 porcelets de 6 kg • 639,76 porcelets de 28 kg <p>Vente de porcs non assurables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 38,31 porcs émaciés <p>Vente de cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 33 619 \$ de foin • 35,239 tm de céréales • 129,936 tm de maïs-grain • 75,157 tm d'oléagineux • 41,159 tm de paille <p>Revenus divers</p> |
| | ha consommés | ha vendus | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Avoine | 0,51 | 4,54 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Blé animal et humain | 5,04 | 7,34 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Orge | 1,94 | 0,50 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autres cultures | 0,00 | 11,59 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Maïs-grain | 31,47 | 13,74 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Soya | 3,19 | 18,32 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Produits | Description de la ferme type | Année de référence du modèle | Coefficients techniques | Volume de production mis en marché | Vente de sous-produits | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|------------------------------|---|------------------------------|--|------------------------------------|------------------------|---|----------|-------|------|------------------------------|-------|------|------------------------------|-------|------|----------|-------|-----|--------|-------|------|--|---|
| Céréales et canola | <p>La ferme type cultive une superficie de 324,68 ha répartis selon les catégories de produit suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 99,36 ha d'avoine; ▪ 15,56 ha de blé d'alimentation animale; ▪ 75,23 ha de blé d'alimentation humaine; ▪ 65,87 ha de canola; ▪ 68,66 ha d'orge. | 2019 | <p>Les rendements des productions (tm/ha) et les taux d'humidité (%).</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">tm/ha</th> <th style="text-align: right;">%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>➤ Avoine</td> <td style="text-align: right;">2,623</td> <td style="text-align: right;">13,5</td> </tr> <tr> <td>➤ Blé d'alimentation animale</td> <td style="text-align: right;">3,356</td> <td style="text-align: right;">14,5</td> </tr> <tr> <td>➤ Blé d'alimentation humaine</td> <td style="text-align: right;">3,356</td> <td style="text-align: right;">13,5</td> </tr> <tr> <td>➤ Canola</td> <td style="text-align: right;">2,188</td> <td style="text-align: right;">9,0</td> </tr> <tr> <td>➤ Orge</td> <td style="text-align: right;">3,242</td> <td style="text-align: right;">14,5</td> </tr> </tbody> </table> | | tm/ha | % | ➤ Avoine | 2,623 | 13,5 | ➤ Blé d'alimentation animale | 3,356 | 14,5 | ➤ Blé d'alimentation humaine | 3,356 | 13,5 | ➤ Canola | 2,188 | 9,0 | ➤ Orge | 3,242 | 14,5 | <p>Le volume de production mis en marché est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 260,629 tm d'avoine; • 52,216 tm de blé d'alimentation animale; • 252,462 tm de blé d'alimentation humaine; • 144,121 tm de canola; • 222,609 tm d'orge. | <p>Vente de paille.</p> <p>Primes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 21,740 tm d'avoine de semence; • 11,152 tm d'avoine biologique; • 5,288 tm de blé d'alimentation animale de semence; • 25,568 tm de blé d'alimentation humaine de semence; • 7,561 tm de blé d'alimentation animale biologique; • 36,559 tm de blé d'alimentation humaine biologique; • 21,121 tm d'orge de semence; • 74,954 tm d'orge brassicole. |
| | tm/ha | % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ➤ Avoine | 2,623 | 13,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ➤ Blé d'alimentation animale | 3,356 | 14,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ➤ Blé d'alimentation humaine | 3,356 | 13,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ➤ Canola | 2,188 | 9,0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ➤ Orge | 3,242 | 14,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Sous-section 2

Revenu annuel net

87. Le revenu annuel net correspond aux recettes annuelles diminuées des déboursés monétaires et de la dépréciation.

Les déboursés monétaires et la dépréciation sont établis au cours de la période correspondant aux années d'assurance pour chacun des produits assurables à l'exception du produit Bouvillons et bovins d'abattage où ils sont établis du 1^{er} septembre précédant l'année d'assurance au 31 août de l'année d'assurance et du produit Céréales et canola où ils sont établis du 1^{er} janvier précédant l'année d'assurance au 31 décembre de l'année d'assurance.

La Financière agricole ajuste et fixe, pour chaque année d'assurance, le revenu annuel net en fonction d'études statistiques ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2008-11-25, le 2016-06-17, le 2016-06-29 et le 2019-11-01

Sous-section 3

Recettes annuelles

88. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants :

1° Les revenus provenant de la vente d'un produit, soit le volume de production mis en marché apparaissant au tableau 4 multiplié par le prix moyen de vente.

Le prix moyen de vente correspond, pour chaque produit ou catégorie de produits, à la moyenne des prix ayant prévalu durant l'année d'assurance pour les entreprises québécoises spécialisées pour les produits concernés selon une étude statistique.

Le prix moyen de vente doit être ajusté en excluant les prix anormalement bas, soit ceux inférieurs à la moyenne des prix ayant prévalu durant l'année d'assurance avant ajustement moins 1,645 fois l'écart-type.

Cette évaluation du prix moyen de vente s'effectue selon une compilation hebdomadaire des prix, lorsque les données le permettent, sinon de façon mensuelle ou annuelle.

Malgré les troisième et quatrième alinéas, un produit ou une catégorie de produits peut être soustrait à l'application de la mesure des prix anormalement bas si, à l'égard d'un produit ou d'une catégorie de produits, au moins deux des conditions suivantes sont respectées :

a) le produit ou la catégorie de produits visé est mis en marché de façon efficace et ordonnée sous la surveillance et la direction des représentants des producteurs conformément au règlement sur la mise en marché applicable au produit ou à la catégorie de produits visé;

b) le règlement sur la mise en marché applicable au produit ou à la catégorie de produits visé permet d'obtenir un prix moyen de vente équivalent ou supérieur au prix de vente répertorié auprès des principaux concurrents reconnus au Canada, en Ontario ou aux États-Unis, et ce, pour un produit de qualité comparable;

c) tous les montants octroyés pour la vente du produit ou de la catégorie de produits visé, notamment toute prime, bonification ou rétribution versée directement ou indirectement, doivent être comptabilisés en toute transparence et faire l'objet d'une reddition de comptes complète conformément au règlement sur la mise en marché applicable au produit ou à la catégorie de produits visé.

Les représentants des producteurs doivent démontrer, à la satisfaction de La Financière agricole, par une preuve écrite supportée par une documentation pertinente, qu'au moins deux de ces conditions sont pleinement respectées.

Le tableau 5 dresse, pour l'ensemble des produits assurables, les spécificités en regard du prix moyen de vente.

Tableau 5

| Produit | Prix moyen de vente |
|--|--|
| Agneaux | Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix de vente pour les catégories d'agneaux aux poids de vente déterminés au tableau 4. |
| Bouvillons et bovins d'abattage | Le prix moyen de vente des bouvillons abattus représente la moyenne des prix de vente ajustée selon le poids moyen des bouvillons d'abattage déterminé au tableau 4 pour les catégories Canada A et B (Règlement sur la classification des carcasses du bétail et de volaille (1992) 126 Gaz. Can. II 3821) ou de classement équivalent vendu sur tous autres marchés. |

| Produit | Prix moyen de vente | | | | | | | | | | | | |
|----------------------------|--|--|--------|--------|-------|----------------------------|-------|----------------------------|-------|--------|-------|------|--------|
| Veaux d'embouche | <p>Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix obtenus pour les veaux d'embouche vendus aux encans spécialisés, dont le poids de vente se situe entre 136,1 kg à 499 kg sans considération des veaux hors types ou hors normes. Cette moyenne peut être ajustée par La Financière agricole pour mieux refléter le poids de vente des veaux d'embouche déterminé au tableau 4 après indexation le cas échéant.</p> <p>Malgré le deuxième alinéa du paragraphe 1° du présent article, La Financière agricole détermine le prix moyen de vente à la suite d'une étude statistique qu'elle effectue auprès des entreprises qui ont effectué leurs ventes aux encans spécialisés.</p> | | | | | | | | | | | | |
| Veaux de grain | <p>Le prix de vente représente la moyenne des prix par kilogramme ramenés sur base poids carcasse chaude sans peau pour les veaux de grain au poids de vente déterminé au tableau 4.</p> | | | | | | | | | | | | |
| Porcelets | <p>La détermination du prix moyen de vente des porcelets n'est plus requise puisque le modèle de ferme retenu pour la production porcine représente une entreprise de type naisseur-finisseeur tel que définie au tableau 4.</p> | | | | | | | | | | | | |
| Porcs | <p>Le prix moyen de vente par kilogramme de produit correspond à la moyenne des prix ayant prévalu dans la production de porcs pour les carcasses de porcs d'abattage selon le poids moyen des porcs déterminé au tableau 4.</p> <p>Sont également considérées les compensations reçues pour les motifs de déplacement et de retard d'abattage.</p> <p>De même, est pris en compte tout montant reçu en vertu des ventes de porcs, notamment toute prime, bonification ou rétribution versée directement ou indirectement à l'égard du prix des porcs.</p> <p>Est enfin pris en compte tout autre ajustement apporté à l'égard du prix moyen de vente des porcs d'abattage défini au premier alinéa, à l'exception des coûts d'écoulements des porcs en surplus.</p> | | | | | | | | | | | | |
| Céréales et canola | <p>Le prix moyen de vente correspond à la moyenne des prix pour les grades de grain suivants, établis conformément au Règlement sur la mise en marché des grains approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2887) :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Grades</td> </tr> <tr> <td>Avoine</td> <td style="text-align: right;">1 à 4</td> </tr> <tr> <td>Blé d'alimentation animale</td> <td style="text-align: right;">1 à 3</td> </tr> <tr> <td>Blé d'alimentation humaine</td> <td style="text-align: right;">1 à 3</td> </tr> <tr> <td>Canola</td> <td style="text-align: right;">1 à 3</td> </tr> <tr> <td>Orge</td> <td style="text-align: right;">1 et 2</td> </tr> </table> <p>Les grains ayant subi une perte de qualité pour laquelle une protection est offerte au Programme d'assurance récolte ne sont pas considérés lors de la détermination du prix moyen de vente.</p> <p>Malgré le deuxième alinéa du premier paragraphe du présent article, La Financière agricole détermine le prix moyen de vente suite à une étude statistique qu'elle effectue auprès des acheteurs de grains ou toute autre source d'information jugée pertinente par La Financière agricole.</p> | | Grades | Avoine | 1 à 4 | Blé d'alimentation animale | 1 à 3 | Blé d'alimentation humaine | 1 à 3 | Canola | 1 à 3 | Orge | 1 et 2 |
| | Grades | | | | | | | | | | | | |
| Avoine | 1 à 4 | | | | | | | | | | | | |
| Blé d'alimentation animale | 1 à 3 | | | | | | | | | | | | |
| Blé d'alimentation humaine | 1 à 3 | | | | | | | | | | | | |
| Canola | 1 à 3 | | | | | | | | | | | | |
| Orge | 1 et 2 | | | | | | | | | | | | |

2° Les revenus provenant de la vente des sous-produits, soit le volume apparaissant au tableau 4 multiplié par le prix moyen de ces sous-produits.

Le prix moyen de vente correspond pour chaque sous-produit au prix moyen de vente ayant prévalu au Québec et établi selon une étude statistique de La Financière agricole ou en fonction des normes d'indexation prévues au tableau suivant :

Tableau 6

| Sous-produit | Normes d'indexation |
|-------------------------------------|--|
| Agneaux | |
| • Brebis de réforme | Variation du prix des brebis de réforme, selon une étude menée auprès des entreprises ovines spécialisées, La Financière agricole du Québec. |
| • Béliers de réforme | Variation du prix des béliers de réforme, selon une étude menée auprès des entreprises ovines spécialisées, La Financière agricole du Québec. |
| • Primes appellation agneaux lourds | Variation du prix des primes d'appellation des agneaux lourds, selon une étude menée auprès des entreprises ovines spécialisées, La Financière agricole du Québec. |
| • Vente de laine | Variation du prix de la laine au Québec, La Financière agricole du Québec. |
| • Vente de foin | Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec. |
| • Vente d'ensilage de maïs | Variation des charges variables et fixes du maïs-grain selon le document prévisionnel du coût de production du maïs-grain indexé produit par La Financière agricole du Québec. |

| Sous-produit | Normes d'indexation |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Vente de paille • Vente de céréales • Vente de maïs-grain • Vente d'oléagineux • Revenus divers | <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Indexation réalisée conformément aux dispositions de l'article 96.</p> <p>Indexation réalisée conformément aux dispositions de l'article 96.</p> <p>Indexation réalisée conformément aux dispositions de l'article 96.</p> <p>Les normes d'indexation sont prévues à la ligne 39 du tableau 9 de l'article 91.</p> |
| <p>Bouvillons et bovins d'abattage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bouvillons rejetés • Animaux de réforme • Veaux transférés de l'atelier veaux d'embouche • Vente de fourrages et d'ensilage de maïs • Vente de céréales • Vente de maïs-grain • Vente d'oléagineux • Vente de paille • Vente d'autres cultures • Revenus divers | <p>Variation du prix des bouvillons abattus, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation moyenne des prix des vaches et des taureaux de réforme au Québec selon les données fournies par Les Producteurs de bovins du Québec, compilation La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix d'achat des veaux d'embouche au Québec, La Financière agricole.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Indexation réalisée conformément aux dispositions de l'article 96.</p> <p>Indexation réalisée conformément aux dispositions de l'article 96.</p> <p>Indexation réalisée conformément aux dispositions de l'article 96.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix du maïs-grain aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Les normes d'indexation sont prévues à la ligne 43 du tableau 9 de l'article 91.</p> |
| <p>Veaux d'embouche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Animaux de réforme • Animaux reproducteurs • Veaux achetés et revendus (semi-finis) • Valeur ajoutée provenant de la vente de bouvillons • Veaux de moins de 300 livres • Vente de céréales • Vente de maïs-grain • Vente de soya • Vente de fourrages et d'ensilage de maïs • Vente de paille • Vente d'autres cultures • Revenus divers | <p>Variation moyenne des prix des vaches et des taureaux de réforme au Québec selon les données fournies par Les Producteurs de bovins du Québec, compilation La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation de la valeur des vaches de boucherie, Institut de la statistique du Québec.</p> <p>Variation du prix de vente des Veaux d'embouche déterminé au tableau 5.</p> <p>Variation du prix de vente des Bouvillons et bovins d'abattage déterminé au tableau 5.</p> <p>Variation du prix de vente des Veaux d'embouche déterminé au tableau 5.</p> <p>Indexation réalisée conformément aux dispositions de l'article 96.</p> <p>Indexation réalisée conformément aux dispositions de l'article 96.</p> <p>Indexation réalisée conformément aux dispositions de l'article 96.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix de l'orge aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Les normes d'indexation sont prévues à la ligne 62 du tableau 9 de l'article 91.</p> |
| <p>Veaux de grain</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veaux « Over weight » • Veaux sevrés • Vente de céréales • Vente de canola • Vente de maïs-grain • Vente de soya | <p>Variation du prix de vente des veaux de grain « Over weight », La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix d'achat moyen des veaux sevrés au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Indexation réalisée conformément aux dispositions de l'article 96.</p> |

| Sous-produit | Normes d'indexation |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Vente d'autres cultures • Vente de fourrages • Vente de paille • Revenus divers | <p>Variation du prix de l'orge aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Les normes d'indexation sont prévues à la ligne 67 du tableau 9 de l'article 91.</p> |
| <p>Porcelets et porcs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Truies et verrats de réforme • Cochettes de reproduction vendues • Vente de porcelets à 28 kg • Vente de porcelets à 6 kg • Compensation pour retard d'abattage • Compensation pour déplacement des porcs • Prime pour les porcs spécifiques • Service de gestion des risques du marché • Porcs émaciés • Vente de fourrage • Vente de céréales • Vente de canola • Vente de maïs-grain • Vente de soya • Vente d'autres cultures • Vente de paille • Revenus divers | <p>Variation du prix des truies de réforme au 100 kilogrammes carcasse, Les Éleveurs de porcs du Québec.</p> <p>Variation moyenne du prix des truies hybrides, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix des porcelets établi selon la formule suivante : $\frac{1}{2}$ du prix du porc aux 100 livres à l'indice 100 + 1,00 \$ par kilogramme, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix des porcelets établi selon la formule suivante : $\frac{1}{2}$ du prix du porc aux 100 livres à l'indice 100 + 1,00 \$, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Compensation moyenne reçue par porc pour compensation pour retard d'abattage selon les données de l'encan électronique, Les Éleveurs de porcs du Québec.</p> <p>Compensation moyenne reçue par porc pour compensation pour le déplacement des porcs selon les données de l'encan électronique, Les Éleveurs de porcs du Québec.</p> <p>Prime moyenne pour les porcs spécifiques, Les Éleveurs de porcs du Québec et La Financière agricole du Québec.</p> <p>Revenus du système de gestion des risques du marché divisés par les porcs assurables de l'année, Les Éleveurs de porcs du Québec.</p> <p>Variation du prix de vente des porcs émaciés selon les données de l'encan électronique, Les Éleveurs de porcs du Québec.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Indexation réalisée conformément aux dispositions de l'article 96.</p> <p>Variation du prix de l'orge aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Les normes d'indexation sont prévues au paragraphe 82 du tableau 9 de l'article 91.</p> |
| <p>Céréales et canola</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paille • Prime pour semence • Prime pour orge brassicole • Prime biologique | <p>Variation du prix de vente de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Différence entre le prix moyen de vente destiné au marché commercial et le prix moyen de vente destiné au marché de la semence.</p> <p>Variation de la prime pour l'orge de brasserie selon les informations recueillies auprès d'acheteurs, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix des grains biologiques sur le marché local, Les Producteurs de grains du Québec.</p> |

3° Les montants auxquels a droit un adhérent en fonction du volume de production et des sous-produits mis en marché si ces montants sont accordés par des organismes gouvernementaux à titre d'indemnité de prix pour le produit assurable ou en vertu d'un programme gouvernemental de gestion des risques d'entreprise agricole.

Ces montants sont déterminés en fonction des caractéristiques de la ferme type décrite au tableau 4 à moins que La Financière agricole ne juge pertinent d'ajouter aux recettes annuelles les montants réellement reçus par chacun des adhérents compte tenu des modalités spécifiques de paiement prévues pour chacune des interventions gouvernementales.

4° Le montant qui représente la somme à laquelle a droit l'adhérent en vertu de sa participation au programme Agri-stabilité divisée par son ou ses ratios de contribution gouvernementale spécifique(s), tel que le prévoit l'article 80.1, et ce, à l'égard de l'année ou d'une partie de l'année d'assurance. Ce montant est réparti en fonction des produits et des années d'assurance concernées.

Ce montant est déterminé en tenant compte des sommes reçues par chacun des adhérents ou des sommes qu'ils auraient reçues avant toute réduction due à une pénalité, le cas échéant.

Toutefois, la somme à laquelle a droit l'adhérent pour les fins de ce calcul ne peut dépasser les deux tiers de la différence entre la marge de production du participant et sa marge de référence.

Cependant, La Financière agricole annule le montant calculé lorsqu'un adhérent démontre à sa satisfaction, notamment par une attestation émise par un vétérinaire, que son entreprise a subi une importante baisse de sa production en raison d'une maladie identifiée dans son troupeau.

4.1° Abrogé

5° Lorsque des montants calculés conformément aux paragraphes 3° et 4° sont versés postérieurement au paiement de la compensation, l'adhérent doit remettre à La Financière agricole les montants qui auraient été autrement inclus dans les recettes pour cette année d'assurance.

Lorsque l'adhérent modifie le statut juridique de son entreprise et que La Financière agricole doit appliquer les modalités prévues aux paragraphes 3° et 4°, les montants reçus par cet adhérent avant son changement de statut sont considérés, pour les fins d'application du présent article, comme des montants reçus par l'adhérent selon ce nouveau statut juridique.

6° Le montant qui représente la contribution gouvernementale maximale divisée par deux tiers, pour chacun des produits ou catégories de produits assurables, versée au compte du programme Agri-investissement ou au compte de tout autre programme de même type, à l'exception de la contribution gouvernementale versée au compte du programme Agri-Québec à compter de l'année de participation 2014, en fonction des caractéristiques de la ferme type décrite au tableau 4. Lorsque ce montant est supérieur à la compensation qui aurait été versée par le Programme pour le produit ou la catégorie de produit visé sans considération du présent article, la partie excédant cette compensation devra être ajoutée aux recettes annuelles de l'année subséquente ou des années subséquentes, et ce, jusqu'à ce qu'une compensation du Programme ait été réduite d'autant.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2002-12-31, le 2003-06-19, le 2003-12-31, le 2004-08-14, le 2004-12-31, le 2006-12-31, le 2007-07-31, le 2007-12-31, le 2008-05-29, le 2008-06-20, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-03-24, le 2009-04-29, le 2009-11-19, le 2009-12-17, le 2011-03-31, le 2011-11-18, le 2012-06-14, le 2012-09-07, le 2012-12-19, le 2013-03-21, le 2013-11-22, le 2013-12-18, le 2014-02-07, le 2014-06-20, le 2014-11-07, le 2014-12-15, le 2015-02-06, le 2015-05-01, le 2015-12-15, le 2015-12-31, le 2016-02-12, le 2016-03-31, le 2016-06-17, le 2016-06-29, le 2016-12-31, le 2017-12-15, le 2018-12-14, le 2019-11-01, le 2019-12-13, le 2021-03-26, le 2021-12-20, le 2022-12-16, 2023-12-15 et le 2024-12-19

88.1. Les paiements versés en vertu du Programme d'aide aux entreprises de bouvillons et de veaux de grain situées en régions périphériques, du Programme d'aide visant à promouvoir l'achat de veaux d'embouche nés au Québec et du Programme de fonds d'urgence relatif à la Diarrhée épidémique porcine (DEP) et au Delta coronavirus porcin (DCVP) au Québec ne sont pas considérés dans le calcul des recettes annuelles.

Modifications entrées en vigueur le 2013-11-22 et le 2014-12-15

Sous-section 4

Revenu annuel net stabilisé

89. Pour chacun des produits assurables identifiés au tableau 6.1, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % de la rémunération du nombre d'exploitants-propriétaires associé à chacun de ces produits.

Tableau 6.1

| PRODUITS ASSURABLES | NOMBRE D'EXPLOITANTS-PROPRIÉTAIRES |
|--|---|
| 1. Agneaux | 1,404 |
| 2. Bouvillons et bovins d'abattage | 1,822 |
| 3. Veaux d'embouche | 1,047 |
| 4. Veaux de grain | 0,989 |
| 5. Porcelets et Porcs (ferme type naisseur-finisser) | 1,538 |
| 6. Céréales et canola | 0,647, dont 0,169 pour la catégorie de produit blé d'alimentation humaine, 0,202 pour la catégorie de produit avoine, 0,035 pour la catégorie de produit blé d'alimentation animale, 0,120 pour la catégorie de produit orge et 0,121 pour la catégorie de produit canola |

Cette rémunération est basée sur un montant de 42 461,00 \$ établi pour l'année 2000 et indexé selon l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2003-12-31, le 2004-08-14, le 2005-04-26, le 2006-12-31, le 2007-07-31, le 2007-12-31, le 2008-05-29, le 2008-06-20, le 2008-12-18, le 2009-11-19, le 2010-03-31, le 2010-12-16, le 2011-03-31, le 2011-10-14, le 2011-11-18, le 2012-04-20, le 2012-12-19, le 2013-02-08, le 2013-03-21, le 2013-12-18, le 2014-12-15, le 2015-12-31, le 2016-03-31, le 2016-06-29, le 2016-12-31, le 2017-12-15, le 2018-03-28, le 2018-12-14, le 2019-11-01, le 2019-12-13, le 2021-03-26, le 2021-12-20, le 2022-12-16, 2023-12-15 et le 2024-12-19

89.1. Le nombre d'exploitants-proprétaires pour chacun des produits assurables est déterminé sur la base des personnes majeures, travaillant sur l'exploitation et détenant au moins 20 % des parts de l'entreprise pour chacune des entreprises considérées dans l'établissement de la ferme type spécialisée.

Chaque exploitant-proprétaire se voit attribuer le ratio de ses heures dans la production visée par rapport à la moyenne des heures totales liées aux activités agricoles des exploitants-proprétaires à temps plein.

Pour être reconnu à temps plein, l'exploitant-proprétaire doit effectuer au moins 2 000 heures de travail par an, toutes activités agricoles confondues.

Le quotient de la somme des ratios des exploitants-proprétaires de l'ensemble des entreprises retenues aux fins de l'établissement de la ferme type spécialisée sur le nombre d'entreprises visées, représente le nombre d'exploitants-proprétaires attribué à chacun des produits assurables.

Modifications entrées en vigueur le 2011-03-31

90. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2001-11-09 et le 2010-03-31

Sous-section 5

Déboursés monétaires et dépréciation

91. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation ainsi que les montants s'y rattachant sont contenus au tableau 7 pour les productions animales et au tableau 8 pour les productions végétales.

Dans le calcul de la main-d'œuvre additionnelle, les heures de la main-d'œuvre familiale non propriétaire de quatorze ans et plus sont rémunérées selon leur taux horaire inscrit aux livres comptables sans toutefois excéder le taux horaire moyen de la main-d'œuvre engagée non familiale retenu aux fins de l'établissement de la ferme type spécialisée. À défaut d'un taux horaire comptabilisé, le taux du salaire minimum décrété par le gouvernement est utilisé.

Chaque élément des déboursés monétaires est indexé annuellement par La Financière agricole en fonction des normes d'indexation prévues au tableau 9 ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes notamment, la variation des coefficients techniques prévue au quatrième alinéa de l'article 86.

Toutes cotisations, contributions ou dépôts des entreprises à quelque autre programme de gestion des risques en stabilisation du revenu ou en assurance production ne constituent pas des éléments admissibles dans le calcul des déboursés monétaires.

De même, tout déboursé, toute contribution, participation, cotisation, tout frais ou droit, en totalité ou en partie, obligatoire ou volontaire, dont la dépense n'est pas directement générée par le processus de production à la ferme et par la commercialisation jusqu'à la première transaction de vente d'un produit couvert par le Programme et de ses sous-produits, à l'exception des contributions spécifiques aux fins de recherche et de promotion à l'égard des plans conjoints des produits couverts, n'est pas un élément admissible qui entre dans le calcul des déboursés monétaires aux fins du calcul du revenu annuel net. Sans restreindre la portée de ce qui précède, ne sont pas incluses, notamment, les contributions à des fins d'établissement de fonds visant une cause ou un projet collectif, de financement de centres d'expertise, de financement d'analyse spécifique ou de financement d'entreprises en amont ou en aval de la production à la ferme.

Modifications entrées en vigueur le 2001-11-09, le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2003-06-19, le 2003-12-31, le 2004-08-14, le 2006-12-31, le 2007-07-06, le 2007-07-31, le 2007-12-31, le 2008-05-29, le 2008-06-20, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-11-19, le 2009-11-27, le 2009-12-17, le 2010-03-31, le 2010-12-16, le 2011-03-31, le 2011-10-14, le 2011-11-18, le 2012-12-19, le 2013-02-08, le 2013-03-21, le 2013-12-18, le 2014-12-15, le 2015-12-15, le 2015-12-31, le 2016-03-31, le 2016-06-29, le 2016-12-31, le 2017-12-15, le 2018-03-28, le 2018-10-05, le 2018-12-14, le 2019-11-01, le 2019-12-13, le 2021-03-26, le 2021-11-12, le 2021-12-20, le 2022-12-16, 2023-12-15 et le 2024-12-19

TABLEAU 7 PRODUCTIONS ANIMALES - DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

| Description de la couverture d'assurance selon les produits | Agneaux | Bouillons | Veaux d'embouche | Veaux de grain | Porcelets et Porcs Naisseur-finiisseur |
|---|------------|--------------|------------------|----------------|--|
| Volume de référence de la ferme type | 38 702 kg | 765 813 kg | 30 260 kg | 137 149,14 kg | 1 057 320 kg |
| Année de référence du modèle de ferme | 2021 | 2020 | 2020 | 2023 | 2022 |
| Déboursés monétaires | (\$) | (\$) | (\$) | (\$) | (\$) |
| <u>Frais variables</u> | | | | | |
| Achats d'animaux | 14 541,16 | 3 093 783,89 | 17 139,90 | 424 056,71 | 61 306,15 |
| Alimentation achetée et produite à la ferme | 86 864,43 | 958 938,58 | 44 195,20 | 390 361,67 | 1 920 063,97 |
| Médicaments, soins vétérinaires et insémination | 7 767,14 | 67 615,21 | 5 258,47 | 37 027,05 | 97 401,52 |
| Main-d'œuvre additionnelle | 29 417,91 | 132 466,44 | 17 802,86 | 36 990,95 | 166 247,61 |
| Travail à forfait | 11 873,35 | 220 575,23 | 5 332,29 | 51 869,12 | 86 580,36 |
| Disposition du lisier à forfait | 0 | 28 683,73 | 0 | 3 543,25 | 17 855,87 |
| Frais d'utilisation de la machinerie | 31 458,47 | 152 556,35 | 28 599,00 | 37 626,88 | 81 420,81 |
| Électricité et propane | 5 804,44 | 15 653,74 | 2 047,84 | 22 015,92 | 73 830,67 |
| Litière | 4 851,81 | 86 254,32 | 5 119,17 | 9 195,85 | 371,67 |
| Frais d'achat et de mise en marché | 15 812,24 | 26 580,19 | 5 275,43 | 31 292,45 | 68 481,81 |
| Intérêts sur emprunt à court terme | 2 858,81 | 56 480,48 | 3 301,65 | 10 003,57 | 16 050,79 |
| Sous-total | 211 249,76 | 4 839 588,16 | 134 071,81 | 1 053 983,40 | 2 589 611,22 |
| <u>Frais fixes</u> | | | | | |
| Entretien des bâtiments et du fonds de terre | 9 746,58 | 36 841,28 | 7 147,99 | 22 280,85 | 71 195,12 |
| Assurances diverses | 11 502,45 | 33 595,73 | 5 562,20 | 15 422,53 | 49 694,53 |
| Taxes foncières | 1 778,55 | 8 434,33 | 1 376,87 | 3 942,12 | 5 794,73 |
| Intérêts sur emprunts à moyen et long terme | 13 410,09 | 93 957,61 | 10 189,49 | 60 025,17 | 39 661,69 |
| Frais divers | 9 210,61 | 31 007,82 | 6 496,06 | 12 994,07 | 33 443,63 |
| Sous-total | 45 648,28 | 203 836,77 | 30 772,61 | 114 664,74 | 199 789,71 |
| Moins revenus de la vente des sous-produits et revenus divers | 56 753,96 | 391 204,46 | 48 208,51 | 225 998,17 | 300 786,55 |
| Total des déboursés monétaires | 200 144,08 | 4 652 220,47 | 116 635,91 | 942 649,97 | 2 488 614,38 |
| Dépréciation | 38 864,01 | 173 323,78 | 27 811,05 | 68 417,48 | 107 738,78 |
| Total des déboursés monétaires et de la dépréciation | 239 008,09 | 4 825 544,25 | 144 446,96 | 1 011 067,46 | 2 596 353,16 |

N. B. : La part des recettes annuelles que représente le revenu provenant de la vente de sous-produits est présentée au tableau 7 comme faisant partie des déboursés monétaires et de la dépréciation.

TABLEAU 8 PRODUCTIONS VÉGÉTALES - DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

Céréales et canola

| Description de la couverture d'assurance selon les produits | Avoine | Blé d'alimentation animale | Blé d'alimentation humaine | Canola | Orge |
|---|------------------|----------------------------|----------------------------|------------------|------------------|
| Volume de référence de la ferme type | 260,629 tm | 52,216 tm | 252,462 tm | 144,121 tm | 222,609 tm |
| Année de référence du modèle de ferme | 2019 | 2019 | 2019 | 2019 | 2019 |
| Déboursés monétaires | (\$) | (\$) | (\$) | (\$) | (\$) |
| <u>Frais variables</u> | | | | | |
| Semences et arbres | 12 596,04 | 2 762,39 | 13 357,68 | 11 172,50 | 10 627,33 |
| Fertilisants | 12 127,01 | 2 710,69 | 13 106,03 | 17 169,65 | 10 966,14 |
| Pesticides | 2 812,60 | 886,28 | 4 285,14 | 4 570,05 | 4 253,69 |
| Location de terre | 3 385,46 | 2 333,09 | 11 280,39 | 2 847,07 | 3 914,78 |
| Travaux à forfait et frais de location | 4 550,74 | 1 042,41 | 5 040,00 | 2 883,25 | 5 196,05 |
| Main-d'œuvre additionnelle | 5 244,77 | 915,33 | 4 425,59 | 2 309,94 | 3 489,57 |
| Entretien et réparations de la machinerie | 7 752,07 | 1 279,13 | 6 184,51 | 4 546,08 | 4 783,22 |
| Dépenses relatives aux besoins énergétiques | 9 302,27 | 1 558,15 | 7 533,57 | 5 854,13 | 6 770,32 |
| Frais de mise en marché | 2 826,64 | 280,99 | 1 358,58 | 2 077,10 | 2 189,18 |
| Intérêts sur emprunt à court terme | 1 680,04 | 283,77 | 1 372,01 | 1 507,10 | 1 545,19 |
| Sous-total | 62 277,65 | 14 052,23 | 67 943,48 | 54 936,88 | 53 735,46 |
| <u>Frais fixes</u> | | | | | |
| Entretien des bâtiments et du fonds de terre | 1 231,24 | 209,03 | 1 010,63 | 553,75 | 978,83 |
| Assurances diverses | 2 037,91 | 380,16 | 1 838,04 | 1 191,08 | 1 478,97 |
| Taxes foncières | 929,88 | 160,29 | 775,00 | 551,68 | 734,34 |
| Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme | 5 741,04 | 930,65 | 4 499,66 | 3 643,59 | 4 455,74 |
| Frais divers | 2 547,36 | 563,84 | 2 726,14 | 1 882,84 | 1 921,51 |
| Sous-total | 12 487,44 | 2 243,97 | 10 849,47 | 7 822,94 | 9 569,38 |
| Moins revenus de la vente des sous-produits et revenus divers | 16 359,25 | 5 736,08 | 27 733,66 | 3 423,45 | 15 507,55 |
| Total des déboursés monétaires | 58 405,84 | 10 560,12 | 51 059,28 | 59 336,37 | 47 797,30 |
| Dépréciation | 14 660,74 | 2 773,82 | 13 411,26 | 8 849,03 | 12 223,72 |
| Total des déboursés monétaires et de la dépréciation | 73 066,58 | 13 333,93 | 64 470,55 | 68 185,40 | 60 021,62 |

N.B. : La part des recettes annuelles que représente le revenu provenant de la vente de sous-produits est présentée au tableau 8 comme faisant partie des déboursés monétaires et de la dépréciation.

TABLEAU 9 NORMES D'INDEXATION

| DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS | NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL |
|--|---|
| Pour l'ensemble des produits assurables : | Pour les indexations qui vont suivre concernant l'ajustement annuel, une étude statistique de La Financière agricole pour chacun des items ou le cas échéant, les normes ou indices spécifiques décrits ci-après. |
| <p>1. Assurances :</p> <p>a) Bâtiments, équipements, machineries et tracteurs</p> <p>b) Assurance responsabilité</p> <p>c) Assurance inventaire</p> <p>d) Assurance animaux</p> <p>e) Véhicules</p> <p>f) Abrogé</p> | <p>1.</p> <p>a) Indice composé de l'indice « Entretien et réparation par le propriétaire » de l'IPC pour le Québec et de l'indice « Machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien de pelouse et le jardinage » de l'IPPI pour le Canada, Statistique Canada et de la variation du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » des références économiques en agriculture du Québec, CRAAQ.</p> <p>b) Indice de la variation du coût d'une assurance responsabilité selon le feuillet « assurances générales » des références économiques en agriculture du Québec, CRAAQ.</p> <p>c) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » des références économiques en agriculture du Québec, CRAAQ.</p> <p>d) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » des références économiques en agriculture du Québec, CRAAQ.</p> <p>e) Indice « Machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien de pelouse et le jardinage » de l'IPPI pour le Canada, Statistique Canada.</p> <p>f) Abrogé</p> |
| <p>2. Carburants et lubrifiants :</p> <p>a) Diesel coloré</p> <p>b) Diesel blanc</p> <p>c) Essence</p> | <p>2.</p> <p>a) Variation du prix du diesel blanc au Québec, Régie de l'énergie.</p> <p>b) Variation du prix du diesel blanc au Québec, Régie de l'énergie.</p> <p>c) Variation du prix de l'essence ordinaire au Québec, Régie de l'énergie.</p> |
| 3. Chaux | 3. Variation du prix de la chaux épandue au Québec, La Financière agricole du Québec. |
| 4. Cotisation de l'UPA | 4. Variation des taux de cotisation exigible, Union des producteurs agricoles du Québec, La Financière agricole du Québec. |
| 5. Coût des médicaments, soins vétérinaires, produits sanitaires et autres | 5. Indice « Médicaments et produits pharmaceutiques » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. |
| 6. Dépréciation | 6. Fixe pour la durée des modèles. |
| 7. Disposition des fumiers et lisiers | 7. Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. |
| 8. Électricité | 8. Variation du tarif domestique, Hydro-Québec. |
| 9. Entretien des machineries et des tracteurs | 9. Indice « Pièces, entretien et réparation de véhicules de tourisme » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. |
| 10. Entretien des bâtiments | 10. Indice « Entretien et réparation par le propriétaire » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. |
| 11. Entretien et fonds de terre | 11. Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. |
| 12. Abrogé | 12. Abrogé |
| 13. Fertilisants | 13. Variation des prix des fertilisants selon les principaux fournisseurs au Québec. |
| 14. Fournitures de bureau | 14. Indice « Papier (sauf le papier journal) » de l'IPPI pour le Canada, Statistique Canada. |
| 15. Frais d'administration du programme des paiements anticipés | 15. Frais exigibles selon les fédérations concernées. |
| 16. Frais d'enchère électronique | 16. Taux selon les fédérations concernées. |
| 17. Abrogé | 17. Abrogé |

| DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS | NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL |
|--|--|
| 18. Honoraires comptables et professionnels | 18. Variation des coûts des services comptables selon le réseau des services de comptabilité et de fiscalité de l'UPA, La Financière agricole du Québec. |
| 19. Immatriculation | 19. Variation des coûts d'immatriculation selon la SAAQ, La Financière agricole du Québec. |
| 20. Intérêts à court terme et frais bancaires : a) Intérêts à court terme b) Frais bancaires | 20. a) Variation du taux de base des prêts aux entreprises de la Banque du Canada, majoré de 1 %. b) Fixes pour la durée des modèles. |
| 21. Intérêts sur emprunt à moyen terme et à long terme | 21. Variation du taux d'intérêt de base des prêts aux entreprises et des taux d'intérêts hypothécaires selon la Banque du Canada et pondéré selon la répartition des encours correspondant aux différentes mesures d'application des taux d'intérêt à La Financière agricole du Québec. |
| 22. Location : a) Terre b) Bâtiments c) Machinerie d) Abrogé | 22. a) Indice « Valeur par acre des terrains et bâtiments agricoles », Statistique Canada. b) Indice « Entretien et réparation par le propriétaire » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. c) Indice « Machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien de pelouse et le jardinage » de l'IPPI pour le Canada, Statistique Canada. d) Abrogé |
| 23. Main-d'oeuvre additionnelle | 23. Variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec. |
| 24. Abrogé | 24. Abrogé |
| 25. Plan conjoint et autres prélèvements faits par les Fédérations | 25. Taux selon les fédérations concernées. |
| 26. Propane | 26. Variation des coûts auprès des principaux fournisseurs de gaz propane, La Financière agricole du Québec. |
| 27. Transport à forfait | 27. Indice « Transport privé » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. |
| 28. Taxes foncières | 28. Variation du compte de taxes municipales et scolaires, Service du soutien à la gestion de programmes, MAPAQ. Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement. |
| 29. Téléphone | 29. Variation des coûts, Bell Canada, La Financière agricole du Québec. |
| 30. Travaux à forfait | 30. Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. |
| AGNEAUX | |
| 31. Alimentation achetée : a) Grains achetés b) Moulées c) Suppléments protéiques d) Sel e) Minéraux f) Lait maternisé g) Foin h) Ensilage de maïs | 31. a) Variation du prix des grains aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada; b) Variation du prix de la moulée laitière selon les fournisseurs au Québec; c) Variation des prix des suppléments protéiques selon les fournisseurs au Québec; d) Variation moyenne du prix des blocs de sel au Québec, Coopérative Fédérée, La Financière agricole; e) Variation moyenne du prix des minéraux au Québec, Coopérative Fédérée, La Financière agricole; f) Variation des prix des substituts de lait pour agneaux selon les fournisseurs du Québec, La Financière agricole; g) Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole; h) Variation des charges variables et fixes du maïs-grain selon le coût de production du maïs-grain indexé par La Financière agricole du Québec. |

| DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS | NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL |
|--|---|
| 32. Alimentation produite sur la ferme | 32. Selon les paramètres d'indexation du produit Céréales et canola au Programme ASRA |
| 33. Étiquettes d'identification | 33. Variation des coûts des étiquettes, Attestra. |
| 34. Fournitures diverses pour moutons | 34. Indice « Ensemble » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. |
| 35. Bélier de remplacement | 35. Variation du prix des béliers de remplacement, La Financière agricole du Québec. |
| 36. Agnelle de remplacement | 36. Variation du prix des agnelles de remplacement, La Financière agricole du Québec. |
| 37. Frais de mise en marché : a) Vente d'agneaux et d'animaux de réforme b) Transport des animaux au point de vente | 37. a) Variation des frais d'encan, d'abattage et divers, La Financière agricole du Québec; b) Indice « Transport privé » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. |
| 38. Litière a) Paille b) Sciures de bois | 38. a) Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec; b) Variation du prix de la ripe de bois au Québec, La Financière agricole du Québec. |
| 39. Revenus divers : a) Revenu de location b) Subventions c) Ristournes et revenus bancaires d) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Céréales et canola e) Travaux à forfait f) Vente de fumier g) Prime de spécialité des cultures | 39. a) Indice combiné de « Entretien et réparation par le propriétaire » de l'IPC pour le Québec et « Machines agricoles » de l'IPI pour le Canada, Statistique Canada. b) Aucune indexation. c) Aucune indexation. d) Variation des taux de compensation des produits Céréales et canola au programme ASRA selon les superficies déterminées au tableau 4 pour l'année d'assurance. e) Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. f) Variation du prix des fertilisants selon les principaux fournisseurs au Québec. g) Fixe pour la durée du modèle. |
| 40. Tonte des animaux à forfait | 40. Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. |
| BOUVILLONS ET BOVINS D'ABATTAGE | |
| 41. Achat de veaux d'embouche | 41. Variation du prix d'achat des veaux d'embouche au Québec, La Financière agricole. |
| 42. Alimentation achetée et produite à la ferme : a) semences b) pesticides c) corde à presse, plastique pour balle ronde d) autres frais pour cultures e) maïs-grain et céréales f) minéraux et suppléments g) sous-produits de l'industrie h) foin sec, ensilage de foin et ensilage de maïs | 42. a) Variation du prix des semences selon les principaux fournisseurs au Québec; b) Variation des prix des herbicides selon les principaux fournisseurs au Québec; c) Indice composé de la variation du prix de la corde à presse et de la variation du prix du plastique pour balles rondes selon les fournisseurs au Québec; d) Indice « Ensemble » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada; e) Variation du prix du maïs-grain et des céréales aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada; f) Variation du prix des minéraux et des suppléments au Québec, La Financière agricole; g) Variation du prix des sous-produits au Québec, La Financière agricole; h) Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole. |

| DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS | NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> i) Abrogé j) Abrogé k) Abrogé | <ul style="list-style-type: none"> i) Abrogé j) Abrogé k) Abrogé |
| <p>43. Revenus divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Céréales et canola b) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Veaux d'embouche c) Vente de fumier d) Ristournes, subventions, intérêts e) Revenus de location f) Travaux à forfait g) Élevage à forfait | <p>43.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation des taux de compensation des produits Céréales et canola au Programme ASRA selon les superficies déterminées au tableau 4 pour l'année d'assurance. b) Variation des taux de compensation du produit Veaux d'embouche au programme ASRA pour l'année d'assurance. c) Variation du prix des fertilisants selon les principaux fournisseurs au Québec. d) Fixe pour la durée du modèle. e) Indice composé de l'indice « Valeur par acre des terrains et bâtiments agricoles », de l'indice « Machines agricoles » de l'IPI pour le Canada et de l'indice « Entretien et réparation par le propriétaire » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. f) Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. g) Indice composé de la variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec et de la variation du coût d'alimentation des bouvillons selon la ferme type. |
| 44. Commission à l'achat des veaux et à la vente | 44. Variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec. |
| 45. Disposition des animaux morts | 45. Variation du coût de récupération des animaux morts selon les entreprises de récupération au Québec, La Financière agricole. |
| 46. Transport à l'achat des veaux et à la vente | 46. Indice « Transport privé » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. |
| 47. Étiquettes d'identification | 47. Variation des coûts des étiquettes, Attestra. |
| 48. Frais de classification | 48. Variation des frais de classification Les Producteurs de bovins du Québec. |
| <p>49. Litière :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Sciures de bois b) Paille | <p>49.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix de la ripe de bois au Québec, La Financière agricole. b) Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole. |
| 50. Animaux reproducteurs | 50. Selon les paramètres d'indexation du produit Veaux d'embouche au paragraphe 53. |
| 51. Élevage à forfait | 51. Indice composé de la variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec et de la variation du coût d'alimentation des bouvillons selon la ferme type. |
| 52. Abrogé | 52. Abrogé |
| VEAUX D'EMBOUCHE | |
| <p>53. Achat d'animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Taureau b) Vaches c) Veaux | <p>53.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix des taureaux aux encans des taureaux de race pure des CEB multisources, CDPQ; b) Variation de la valeur des vaches de boucherie, selon l'Institut de la statistique du Québec; c) Variation du prix des veaux au Québec, La Financière agricole. |
| <p>54. Alimentation achetée et produite sur la ferme :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) semences b) corde à presse, plastique pour balle ronde | <p>54.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix des semences selon les principaux fournisseurs au Québec; b) Indice composé de la variation du prix de la corde à presse et de la variation du prix du plastique pour balles rondes selon les fournisseurs au Québec; |

| DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS | NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> c) autres frais pour cultures d) pesticides e) maïs-grain et céréales f) minéraux g) moulée h) supplément i) foin sec, ensilage de foin et ensilage de maïs | <ul style="list-style-type: none"> c) Indice « Ensemble » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada; d) Variation des prix des herbicides selon les principaux fournisseurs au Québec; e) variation du prix du maïs-grain et des céréales aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada; f) variation du prix des minéraux, Coopérative Fédérée, La Financière agricole; g) variation du prix de la moulée laitière selon les fournisseurs au Québec; h) variation du prix du supplément protéique selon les fournisseurs au Québec; i) variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec. |
| <p>55. Litière :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sciures de bois b) paille | <p>55.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) variation de la ripe de bois au Québec, La Financière agricole; b) variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole. |
| <p>56. Dépenses d'élevage à forfait</p> | <p>56. Variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec</p> |
| <p>57. Disposition des animaux morts</p> | <p>57. Variation du coût de récupération des animaux morts selon les entreprises de récupération au Québec, La Financière agricole.</p> |
| <p>58. Frais de vente des animaux</p> | <p>58. Variation des frais de vente, La Financière agricole.</p> |
| <p>59. Étiquettes d'identification</p> | <p>59. Variation du coût des étiquettes d'identification, Attestra.</p> |
| <p>60. Transport des animaux</p> | <p>60. Indice « Transport privé » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.</p> |
| <p>61. Insémination</p> | <p>61. Variation du coût d'insémination, La Financière agricole.</p> |
| <p>62. Revenus divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Céréales et canola b) Subventions diverses c) Ristournes et intérêts d) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Bouvillons et bovins d'abattage e) Revenus de location f) Revenus de travaux à forfait g) Autres revenus | <p>62.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation des taux de compensation des produits Céréales et canola au programme ASRA pour l'année d'assurance; b) Aucune indexation; c) Aucune indexation; d) Variation des taux de compensation du produit Bouvillons et bovins d'abattage au programme ASRA pour l'année d'assurance. e) Indice composé de l'indice « Valeur par acre des terrains et bâtiments agricoles », de l'indice « Machines agricoles » de l'IPI pour le Canada et de l'indice « Entretien et réparation par le propriétaire » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. f) Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. g) Indice « Ensemble » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. |
| VEAUX DE GRAIN | |
| <p>63. Achat de veaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Veaux non sevrés b) Veaux sevrés | <p>63.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix d'achat des veaux non sevrés auprès des entreprises spécialisées au Québec, La Financière agricole. b) Variation du prix d'achat des veaux sevrés auprès des entreprises spécialisées au Québec, La Financière agricole. |
| <p>64. Alimentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Substitut de lait b) Moulée c) Supplément protéique | <p>64.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix du substitut de lait au Québec, La Financière agricole. b) Variation du prix de la moulée laitière selon les fournisseurs au Québec. c) Variation du prix du supplément protéique pour veaux lourds selon les fournisseurs au Québec, La Financière agricole. |

| DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS | NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> d) Maïs-grain acheté e) Cultures associées produites à la ferme f) Fibres et foin g) Céréales achetées | <ul style="list-style-type: none"> d) Variation du prix du maïs-grain aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada. e) Selon les paramètres d'indexation du produit Céréales et canola au Programme ASRA. f) Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec. g) Variation du prix de l'orge aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada. |
| 65. Disposition des animaux morts | 65. Variation du coût de récupération des animaux morts selon les entreprises de récupération au Québec, La Financière agricole. |
| 66. Autres éléments d'indexation dans le veau de grain : <ul style="list-style-type: none"> a) Identification Attestra b) Travaux à forfait pour les veaux c) Fournitures diverses | 66. <ul style="list-style-type: none"> a) Variation des coûts des étiquettes, Attestra. b) Variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec. c) Indice « Ensemble » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. |
| 67. Revenus divers : <ul style="list-style-type: none"> a) Revenus de terres louées b) Revenus bancaires, subventions et ristournes c) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Céréales et canola d) Revenus de location de machinerie e) Élevage à forfait f) Travaux à forfait pour cultures g) Revenus de location de bâtiments | 67. <ul style="list-style-type: none"> a) Indice « Valeur par acre des terrains et bâtiments agricoles », Statistique Canada. b) Fixe pour la durée du modèle. c) Variation des taux de compensation des produits Céréales et canola au Programme pour l'année d'assurance. d) Indice « Machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien de pelouse et le jardinage » de l'IPPI pour le Canada, Statistique Canada. e) Variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec. f) Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. g) Indice « Entretien et réparation par le propriétaire » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. |
| 68. Frais de mise en marché : <ul style="list-style-type: none"> a) Transport à la vente b) Frais de classification c) Transport à l'achat d) Commission à l'achat | 68. <ul style="list-style-type: none"> a) Indice « Transport privé » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. b) Variation des frais de classification selon Agriculture et Agroalimentaire Canada. c) Variation des coûts de transport à l'achat des veaux enquêtés chez les entreprises spécialisées, La Financière agricole. d) Variation des coûts de commissions à l'achat des veaux enquêtés chez les entreprises spécialisées, La Financière agricole. |
| 69. Litière : <ul style="list-style-type: none"> a) Copeaux b) Paille | 69. <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du coût de la ripe de bois au Québec, La Financière agricole. b) Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole. |
| PORCELETS ET PORCS | |
| 70. Alimentation : <ul style="list-style-type: none"> a) Moulée commerciale b) Céréales, maïs et soya produits à la ferme c) Céréales, maïs et soya achetés d) Prémélanges, minéraux | 70. <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix des moulées truies, porcelets et porcs selon une enquête de La Financière agricole auprès de fournisseurs de moulée en production porcine au Québec. b) Selon les paramètres d'indexation du produit Céréales et canola au Programme ASRA. c) Variation des prix des céréales, du maïs-grain et du tourteau de soya aux centres régionaux au Québec, Division de l'analyse du marché, Agriculture et Agroalimentaire Canada. d) Variation des prix des prémélanges destinés à l'alimentation porcine selon une enquête de La Financière agricole auprès de fournisseurs de prémélanges au Québec. |

| DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS | NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> e) Supplément énergétique f) Médicaments pour fabrication de moulée g) Sous-produits pour alimentation | <ul style="list-style-type: none"> e) Variation des prix des suppléments énergétiques pour le secteur porcin selon une enquête de La Financière agricole auprès de fournisseurs d'aliments au Québec. f) Variation des prix des médicaments pour la fabrication des moulées porcines selon une enquête de La Financière agricole auprès des fournisseurs d'aliments au Québec. g) Variation du prix des sous-produits au Québec, La Financière agricole. |
| <ul style="list-style-type: none"> 71. Achat de porcelets <ul style="list-style-type: none"> a) Porcelets de 6 kg b) Porcelets de 28 kg | <ul style="list-style-type: none"> 71. <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix des porcelets établi selon la formule suivante : $\frac{1}{2}$ du prix du porc aux 100 livres à l'indice 100 + 1,00 \$, La Financière agricole. b) Variation du prix des porcelets établi selon la formule suivante : $\frac{1}{2}$ du prix du porc aux 100 livres à l'indice 100 + 1,00 \$ par kilogramme, La Financière agricole. |
| <ul style="list-style-type: none"> 72. Animaux de reproduction : <ul style="list-style-type: none"> a) Achat de cochettes b) Achat de verrats | <ul style="list-style-type: none"> 72. <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix suggéré pour les truies hybrides publié dans La Terre de chez nous. b) Variation du prix suggéré à la base 100 pour les verrats de race pure publié dans La Terre de chez nous. |
| <ul style="list-style-type: none"> 73. Dépenses d'élevages à forfait | <ul style="list-style-type: none"> 73. Variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec. |
| <ul style="list-style-type: none"> 74. Insémination | <ul style="list-style-type: none"> 74. Variation du prix de la semence de porc auprès des fournisseurs au Québec, La Financière agricole. |
| <ul style="list-style-type: none"> 75. Revenus divers : <ul style="list-style-type: none"> a) Revenus de terres louées b) Revenus de location de machinerie c) Revenus de travaux à forfait d) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Céréales et canola e) Revenus de location de bâtiments f) Revenus bancaires, subventions g) Ristournes de coopératives locales, de caisses Desjardins h) Ristournes aux membres de la Filière porcine coopérative i) Revenus d'élevages à forfait | <ul style="list-style-type: none"> 75. <ul style="list-style-type: none"> a) Indice « Valeur par acre des terrains et bâtiments agricoles », Statistique Canada. b) Indice « Machines agricoles » de l'IPI pour le Canada, Statistique Canada. c) Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. d) Variation des taux de compensation des produits Céréales et canola au Programme ASRA pour l'année d'assurance. e) Indice « Entretien et réparation par le propriétaire » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. f) Aucune indexation. g) Aucune indexation. h) Variation des ristournes annuelles versées aux membres de la Filière porcine coopérative selon les informations de La Coop fédérée. i) Variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec. |
| <ul style="list-style-type: none"> 76. Frais de mise en marché | <ul style="list-style-type: none"> 76. Indice représentant la variation des coûts de frais de mise en marché, La Financière agricole du Québec. |
| <ul style="list-style-type: none"> 77. Autres éléments d'indexation : <ul style="list-style-type: none"> a) Transport d'animaux b) Travaux à forfait reliés aux travaux dans les porcheries c) Approvisionnements divers d) Disposition d'animaux morts | <ul style="list-style-type: none"> 77. <ul style="list-style-type: none"> a) Indice transport privé de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. b) Variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec. c) Indice « Ensemble » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. d) Variation du coût de récupération des animaux morts selon les entreprises de récupération au Québec, La Financière agricole. |
| CÉRÉALES ET CANOLA | |
| <ul style="list-style-type: none"> 78. Autres éléments d'indexation pour céréales et canola : <ul style="list-style-type: none"> a) Pesticides b) Transport des grains | <ul style="list-style-type: none"> 78. <ul style="list-style-type: none"> a) Variation des prix des herbicides selon les principaux fournisseurs au Québec. b) Indice « transport privé » au Québec de l'indice des prix à la consommation (IPC), Statistique Canada. |

| DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS | NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> c) Abrogé d) PAEF, bilan phosphore, club-conseil e) Analyses de sol et de grain f) Entretien | <ul style="list-style-type: none"> c) Abrogé. d) Variation des coûts des services comptables selon le réseau des services de comptabilité et de fiscalité de l'UPA, La Financière agricole du Québec. e) Variation des coûts des analyses de laboratoire, La Financière agricole. f) Indice « pièces, entretien et réparation de véhicules automobiles » au Québec de l'indice des prix à la consommation (IPC), Statistique Canada. |
| <p>79. Semences d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de canola et d'orge</p> | <p>79. Variation des prix de la semence selon les principaux fournisseurs au Québec.</p> |
| <p>80. Revenus divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Location de terre b) Intérêts bancaires, ristournes, assurances c) Subventions | <p>80.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Indice « Valeur par acre des terrains et bâtiments agricoles », Statistique Canada. b) Fixe pour la durée du modèle. c) Fixe pour la durée du modèle. |

SECTION XII

Calcul indemnitaire

92. Lorsqu'à l'égard d'un produit assurable, le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net de la ferme type, La Financière agricole doit verser une compensation équivalant à la différence entre le revenu annuel net stabilisé et le revenu annuel net pour chaque unité d'un produit en tenant compte des ajustements prévus au Programme. À cet égard, les revenus annuels nets stabilisés pour les produits Porcelets et Porcs doivent être cumulés avant d'établir la différence avec le revenu annuel net de la ferme type naisseur-finiisseur. Toute compensation finale due à l'égard d'un produit assurable doit être versée au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année d'assurance à l'exception des produits Agneaux et Céréales et canola pour lesquels la période est de 150 jours. Cette compensation peut toutefois être ajustée ultérieurement afin de tenir compte des dispositions prévues à l'article 5.5. Lorsque des études prévisionnelles démontrent que le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé, La Financière agricole peut verser des avances provisionnelles sur les compensations à être payées.

Modifications entrées en vigueur le 2007-12-31, le 2008-12-18, le 2009-11-19, le 2009-11-27, le 2009-12-17, le 2010-03-31, le 2010-09-07, le 2010-12-16, le 2011-09-28, le 2011-12-12, le 2013-02-08, le 2017-03-30 et le 2019-11-01

92.1. Pour le produit Agneaux, la compensation calculée pour la ferme type est répartie, à compter de l'année d'assurance 2014, à 50 % sur la base des kilogrammes d'agneau vendu et à 50 % sur la base des agneaux vendus.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2010-12-16, le 2011-12-12 et le 2013-12-18

92.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2010-12-16 et le 2011-11-18

92.3. Pour les produits Porcelets et Porcs, la compensation calculée pour la ferme type naisseur-finiisseur est répartie, à compter de l'année d'assurance 2024, à 34 % pour le produit Porcelets et à 66 % pour le produit Porcs.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2013-12-18, le 2018-12-14 et le 2023-12-15

92.4. La compensation unitaire représente le taux de compensation par unité, calculé en fonction des recettes annuelles de la ferme type sans considération des montants qui, conformément à l'article 88, sont ajoutés aux recettes annuelles en fonction des sommes réellement reçues par chacun des adhérents.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27 et le 2009-12-17

92.5. Pour le produit Veaux d'embouche, la compensation calculée pour la ferme type est répartie, à compter de l'année d'assurance 2014, aux trois quarts sur la base des kilogrammes de veau vendu et au quart sur la base des femelles de reproduction.

Modifications entrées en vigueur le 2011-12-12 et le 2013-11-22

93. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-11-05 et le 2011-03-31

93.1. Lorsqu'un adhérent ne participe pas au programme Agri-stabilité à l'égard d'une année ou d'une partie d'année d'assurance, la compensation à laquelle il a droit est diminuée d'un montant équivalent à 40 % de cette compensation à l'égard des produits assurés pour la période d'assurance au cours de laquelle il n'a pas participé au programme Agri-stabilité. Dans ce cas, La Financière agricole effectue un ajustement des contributions pour l'année ou la partie d'année d'assurance en cause.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2007-12-31, le 2010-12-16 et le 2013-11-22

94. L'adhérent qui cesse de s'assurer ou qui cesse d'être assurable doit remettre à La Financière agricole les sommes qui auraient été autrement déductibles en vertu du paragraphe 3° de l'article 88.

95. La Financière agricole peut prélever sur une compensation toute somme qu'un adhérent lui doit en vertu du présent Programme et toute contribution exigible selon un plan conjoint lorsqu'il existe une entente conformément à l'article 83 ou tout droit exigible fixé en vertu d'un règlement sur l'identification des animaux lorsqu'il existe une entente conformément à l'article 83.1.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31

96. Pour les produits Agneaux, Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux d'embouche, Veaux de grain, Porcelets et Porcs, les compensations payées en vertu du Programme pour le produit Céréales et canola, selon les superficies dont la production est destinée à la consommation à la ferme, tel que déterminé au tableau 4, sont incluses dans le calcul des recettes annuelles.

Pour ces mêmes produits, la portion de céréales et de canola qui est commercialisée est considérée avoir été vendue à une valeur correspondant à la somme du revenu annuel net stabilisé et des déboursés monétaires et de la dépréciation de la culture visée à laquelle on soustrait les revenus provenant de la vente des sous-produits.

Pour ces mêmes produits, la portion de maïs-grain et de soya qui est commercialisée est considérée avoir été vendue à une valeur correspondant à la somme du revenu annuel net stabilisé et des déboursés monétaires et de la dépréciation de la culture visée à laquelle on soustrait les revenus provenant de la vente des sous-produits qui aurait été autrement calculée si le maïs-grain et le soya étaient des catégories assurées.

De même, pour le produit Veaux d'embouche, les compensations payées pour les kilogrammes de gain de poids déterminés au tableau 4 sont incluses dans le calcul des recettes annuelles.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2007-12-31, le 2010-12-16, le 2011-11-18, le 2014-11-07, le 2014-12-15, le 2015-12-31 et le 2016-06-29

97. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31 et le 2008-06-20

98. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31

99. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31, le 2003-06-19 et le 2009-06-02

100. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31

SECTION XII.1

Franchise-Généralités

100.1. Aux fins du calcul de la compensation prévue à l'article 92, une franchise est appliquée en baisse de compensation pour chaque unité assurée d'un produit visé d'un adhérent qui est une entreprise de grande taille ou qui est regroupé à une entreprise de grande taille.

Modifications entrées en vigueur le 2018-10-05

100.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2018-10-05 et le 2021-11-12

100.3. Aux fins de l'application d'une franchise prévue à l'article 100.1, est une entreprise de grande taille, pour un produit visé, un adhérent ou un regroupement d'adhérents qui répond à la définition d'une entreprise de grande taille déterminée en fonction d'un volume de production ou qui est réputée être une entreprise de grande taille.

Est réputé être une entreprise de grande taille, un regroupement d'entreprises qui, selon l'analyse qui en est faite par La Financière agricole du Québec, est composé de différentes entités juridiques dont les activités sont coordonnées les unes avec les autres et qui peut générer un bénéfice économique pour l'adhérent ou pour le regroupement d'entreprises avec lequel l'adhérent est regroupé.

Le regroupement en entreprise de grande taille tient compte de regroupements d'adhérents reconnus par La Financière agricole dans le cadre d'une étude sur les entreprises de grande taille des produits visés. Le regroupement peut également être fondé sur des critères de gestion commune déterminés par La Financière agricole, notamment la centralisation des communications, la mise en commun des opérations et des ressources, les liens financiers ou familiaux, les liens entre actionnaires, sociétaires ou commanditaires ou tout autre élément.

Modifications entrées en vigueur le 2018-10-05

Sous-section 1

Porcelets et Porcs

100.4. Pour les produits Porcelets et Porcs, est une entreprise de grande taille, un adhérent ou un regroupement d'adhérents dont le volume assuré correspond à plus de 3 000 truies et à plus de 10 400 000 kg de porc.

Modifications entrées en vigueur le 2018-10-05

100.5. Aux fins de l'application de la franchise prévue à l'article 100.12, est, a priori, une entreprise de grande taille en date du 5 octobre 2018, un adhérent ou un regroupement d'adhérents dont le volume assuré pour l'année d'assurance 2017 correspond à plus de 3 000 truies et à plus de 10 400 000 kg de porc. La franchise est appliquée à chaque adhérent à compter de l'année d'assurance 2019.

Modifications entrées en vigueur le 2018-10-05

100.6. Pour une année d'assurance visée, la franchise s'applique à chaque adhérent ou regroupement d'adhérents qui est une entreprise de grande taille ou réputé l'être pour l'ensemble des unités assurées aux produits Porcelets et Porcs dans la mesure où les unités assurées de l'entreprise de grande taille correspondent à plus de 3 000 truies ou à plus de 10 400 000 kg de porc.

Modifications entrées en vigueur le 2018-10-05

100.7. Aux fins de la gestion des nouvelles adhésions aux produits Porcelets et Porcs, après le 5 octobre 2018, est un « affilié » :

a) un adhérent qui, en date du 5 octobre 2018, est une entreprise de grande taille ou est regroupé à une entreprise de grande taille;

b) lorsqu'un adhérent visé au paragraphe a) est une société par actions, une société à but non lucratif, une société en nom collectif, une société en participation, une société en commandite ou une fiducie, ses actionnaires, sociétaires ou constituants fiduciaires, de même que toute personne ou coopérative qui détient directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés un minimum de 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts de cette société en date du 5 octobre 2018, sans égard à toute transaction subséquente;

c) tout adhérent regroupé à un nouveau regroupement réputé être une entreprise de grande taille constituée après le 5 octobre 2018;

d) lorsqu'un adhérent visé au paragraphe c) est une société par actions, une société à but non lucratif, une société en nom collectif, une société en participation, une société en commandite ou une fiducie, ses actionnaires, sociétaires ou constituants fiduciaires, de même que toute personne ou coopérative qui détient directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés un minimum de 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts de cette société en date du 1^{er} janvier de la première année d'assurance au cours de laquelle l'adhérent se voit appliquer une franchise, sans égard à toute transaction subséquente.

Modifications entrées en vigueur le 2018-10-05

100.8. Tout affilié qui adhère aux produits Porcelets ou Porcs après le 5 octobre 2018 ou toute entreprise qui adhère aux produits Porcelets ou Porcs après cette même date, et dans laquelle un affilié détient, directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés, un minimum de 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts de l'entreprise, se voit appliquer la franchise prévue à l'article 100.12.

De plus, tout affilié ou toute entreprise visée au premier alinéa, qui adhère aux produits Porcelets ou Porcs à la suite d'un transfert de protection et de participation et dont le certificat d'assurance est émis après le 5 octobre 2018, se voit appliquer la franchise prévue à l'article 100.12.

Aux fins de l'application de l'article 100.7 et de la présente disposition, les constituants fiduciaires d'une fiducie ainsi que les commandités d'une société en commandite sont considérés comme des sociétaires détenant au moins 10 % des parts.

La présente disposition s'applique pour toute année d'assurance au cours de laquelle un affilié est impliqué même si cette implication n'est que temporaire ou est modifiée de façon rétroactive.

Modifications entrées en vigueur le 2018-10-05

100.9. Tout nouvel adhérent qui n'est pas visé par l'article 100.8, mais qui est regroupé à un regroupement en vertu des critères de gestion commune prévus à l'article 100.3, se voit appliquer la franchise prévue à l'article 100.12.

Modifications entrées en vigueur le 2018-10-05

100.10. Afin de prendre en compte toute restructuration visant à soustraire un adhérent de l'application de l'article 100.1, toute entreprise qui adhère aux produits Porcelets ou Porcs après le 5 octobre 2018 est considérée à titre d'adhérent regroupé à une entreprise de grande taille si la gestion ou l'exploitation de cet adhérent relève, dans les faits, d'une entreprise de grande taille ou réputée l'être.

Modifications entrées en vigueur le 2018-10-05

100.11. Pour une année d'assurance visée, un nouvel adhérent qui est regroupé à un regroupement déjà existant représentant une entreprise de grande taille, se voit appliquer la franchise à compter de l'année d'assurance au cours de laquelle il a adhéré.

Toutefois, un adhérent ou un nouveau regroupement d'adhérents représentant une nouvelle entreprise de grande taille se voit appliquer la franchise à compter de l'année d'assurance suivant l'année d'assurance au cours de laquelle son volume assuré correspond à plus de 3 000 truies et à plus de 10 400 000 kg de porc.

Modifications entrées en vigueur le 2018-10-05

100.12. La franchise prévue à l'article 100.1 est de 10,00 \$/100 kg de porc en baisse de compensation calculée pour la ferme type naisseur-finisser. Elle s'applique en proportion aux produits Porcelets et Porcs en fonction des mêmes ratios prévus à l'article 92.3.

Modifications entrées en vigueur le 2018-10-05 et le 2023-12-15

Sous-section 2

Veaux de grain

100.13. Pour le produit Veaux de grain, est une entreprise de grande taille, un adhérent ou un regroupement d'adhérents dont le volume assuré correspond à plus de 4 750 veaux de grain.

Modifications entrées en vigueur le 2024-12-19

100.14. Aux fins de l'application de la franchise prévue à l'article 100.21, est, a priori, une entreprise de grande taille en date du 19 décembre 2024, un adhérent ou un regroupement d'adhérents dont le volume assuré pour l'année d'assurance 2023 correspond à plus de 4 750 veaux de grain. La franchise est appliquée à chaque adhérent à compter de l'année d'assurance 2025.

Modifications entrées en vigueur le 2024-12-19

100.15. Pour une année d'assurance visée, la franchise s'applique à chaque adhérent ou regroupement d'adhérents qui est une entreprise de grande taille ou réputé l'être pour l'ensemble des unités assurées au produit Veaux de grain dans la mesure où les unités assurées de l'entreprise de grande taille correspondent à plus de 4 750 veaux de grain.

Modifications entrées en vigueur le 2024-12-19

100.16. Aux fins de la gestion des nouvelles adhésions au produit Veaux de grain, après le 19 décembre 2024, est un « affilié » :

a) un adhérent qui, en date du 19 décembre 2024, est une entreprise de grande taille ou est regroupé à une entreprise de grande taille;

b) lorsqu'un adhérent visé au paragraphe a) est une société par actions, une société à but non lucratif, une société en nom collectif, une société en participation, une société en commandite ou une fiducie, ses actionnaires, sociétaires ou constituants fiduciaires, de même que toute personne ou coopérative qui détient directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés un minimum de 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts de cette société en date du 19 décembre 2024, sans égard à toute transaction subséquente;

c) tout adhérent regroupé à un nouveau regroupement réputé être une entreprise de grande taille constituée après le 19 décembre 2024;

d) lorsqu'un adhérent visé au paragraphe c) est une société par actions, une société à but non lucratif, une société en nom collectif, une société en participation, une société en

commandite ou une fiducie, ses actionnaires, sociétaires ou constituants fiduciaires, de même que toute personne ou coopérative qui détient directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés un minimum de 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts de cette société en date du 1^{er} janvier de la première année d'assurance au cours de laquelle l'adhérent se voit appliquer une franchise, sans égard à toute transaction subséquente.

Modifications entrées en vigueur le 2024-12-19

100.17. Tout affilié qui adhère au produit Veaux de grain après le 19 décembre 2024 ou toute entreprise qui adhère au produit Veaux de grain après cette même date, et dans laquelle un affilié détient, directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés, un minimum de 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts de l'entreprise, se voit appliquer la franchise prévue à l'article 100.21.

De plus, tout affilié ou toute entreprise visée au premier alinéa, qui adhère au produit Veaux de grain à la suite d'un transfert de protection et de participation et dont le certificat d'assurance est émis après le 19 décembre 2024, se voit appliquer la franchise prévue à l'article 100.21.

Aux fins de l'application de l'article 100.16 et de la présente disposition, les constituants fiduciaires d'une fiducie ainsi que les commandités d'une société en commandite sont considérés comme des sociétaires détenant au moins 10 % des parts.

La présente disposition s'applique pour toute année d'assurance au cours de laquelle un affilié est impliqué même si cette implication n'est que temporaire ou est modifiée de façon rétroactive.

Modifications entrées en vigueur le 2024-12-19

100.18. Tout nouvel adhérent qui n'est pas visé par l'article 100.17, mais qui est regroupé à un regroupement en vertu des critères de gestion commune prévus à l'article 100.3, se voit appliquer la franchise prévue à l'article 100.21.

Modifications entrées en vigueur le 2024-12-19

100.19. Afin de prendre en compte toute restructuration visant à soustraire un adhérent de l'application de l'article 100.1, toute entreprise qui adhère au produit Veaux de grain après le 19 décembre 2024 est considérée à titre d'adhérent regroupé à une entreprise de grande taille si la gestion ou l'exploitation de cet adhérent relève, dans les faits, d'une entreprise de grande taille ou réputée l'être.

Modifications entrées en vigueur le 2024-12-19

100.20. Pour une année d'assurance visée, un nouvel adhérent qui est regroupé à un regroupement déjà existant représentant une entreprise de grande taille, se voit appliquer la franchise à compter de l'année d'assurance au cours de laquelle il a adhéré.

Toutefois, un adhérent ou un nouveau regroupement d'adhérents représentant une nouvelle entreprise de grande taille se voit appliquer la franchise à compter de l'année d'assurance suivant l'année d'assurance au cours de laquelle son volume assuré correspond à plus de 4750 veaux de grain.

Modifications entrées en vigueur le 2024-12-19

100.21. La franchise prévue à l'article 100.1 est de 164,75 \$/veau de grain en baisse de compensation calculée pour la ferme type.

Modifications entrées en vigueur le 2024-12-19

SECTION XIII

Exclusion

101. La Financière agricole exclut un adhérent du Programme à l'égard d'un produit assurable lorsqu'il :

- 1° refuse de payer une contribution exigible;
- 2° refuse la prise d'inventaire, le contrôle à la ferme, le mesurage de ses superficies, l'échantillonnage ou le décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché ou refuse d'effectuer sa déclaration relative au volume assurable conformément aux articles 64 et 68;
- 3° refuse d'identifier son cheptel reproducteur ovin ou refuse de transmettre, dans les délais fixés par La Financière agricole, les renseignements permettant le suivi des animaux identifiés conformément aux articles 28.1, 29 et 32;
- 4° en fait la demande par écrit pour une année donnée;

5° a fait une fausse déclaration dans le but de bénéficier de compensations auxquelles il n'aurait pas eu normalement droit ou de se soustraire du paiement de la contribution exigible.

6° Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2009-11-27, le 2011-11-18, le 2013-11-22, le 2015-12-15, le 2020-05-08 et le 2021-11-12

102. L'adhérent est exclu du Programme pour une période de deux ans prenant effet à compter du début de l'année d'assurance concernée par la cause de l'exclusion.

Pour l'adhérent ayant fait une demande écrite d'exclusion au Programme, la première année d'exclusion ne peut être antérieure à l'année d'assurance au cours de laquelle la demande a été signifiée.

L'adhérent exclu ne peut alors, personnellement ou par l'entremise d'une personne associée telle que définie au paragraphe 9° de l'article 15, participer de nouveau au Programme pour le produit assurable concerné qu'à l'échéance de la période d'exclusion et ce, en conformité avec les modalités prévues à l'article 78.3.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27, le 2010-10-08, le 2010-12-16, le 2011-03-31 et le 2020-05-08

103. Lorsque l'entreprise agricole est exclue, La Financière agricole conserve tout montant perçu à titre de contribution à l'égard du produit pour lequel l'exclusion a été appliquée.

L'entreprise agricole exclue n'a droit à aucune compensation pour la période d'exclusion et encourt des frais de résolution de contrat correspondant au produit de 25 % de la contribution unitaire ajustée conformément au deuxième alinéa de l'article 78 et du volume assurable de la dernière année précédant l'année d'exclusion au cours de laquelle elle participait au Programme et en rencontrait les conditions d'admissibilité.

Toutefois, si l'entreprise agricole est exclue au cours de la première année de participation au programme, le volume assurable, ou une estimation de ce dernier, et la contribution unitaire retenus pour le calcul des frais de résolution de contrat correspondent alors à ceux de l'année d'exclusion.

Par ailleurs, l'entreprise exclue du Programme à l'égard des produits Porcelets ou Porcs ou de la catégorie de produit Orge doit payer, en plus des frais de résolution prévus au deuxième alinéa, une contribution de retrait représentant la part de cette entreprise dans le solde de l'amortissement sur quinze ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010. Ce montant est calculé en fonction du solde du déficit établi à la fin de la dernière année d'assurance du contrat de l'entreprise et du ratio représentant le volume moyen de la production assurée de l'entreprise calculé sur la base de ses trois dernières années de participation, sur le volume moyen total assuré de la production de ces mêmes trois années d'assurance.

Cette contribution n'est toutefois pas exigible de l'entreprise exclue du Programme qui a débuté une production dans le secteur porcin ou d'orge après le 31 mars 2010.

Toutefois, la contribution de retrait est exigible de toute entreprise qui a adhéré aux produits Porcelets ou Porcs ou à la catégorie de produit Orge après le 31 mars 2010, est exclue et dont les intérêts, à titre de sociétaire, actionnaire ou constituant fiduciaire, sont détenus directement ou indirectement par une entreprise qui était adhérente avant le 31 mars 2010.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27, le 2011-11-18, le 2016-12-31 et le 2020-12-15

103.1. L'entreprise exclue du Programme à l'égard des produits Porcelets et Porcs doit payer, en plus des frais de résolution prévus au deuxième alinéa de l'article 103, une contribution de retrait représentant la part de cette entreprise dans le solde de l'amortissement sur cinq ans provenant de l'application, le cas échéant, d'un processus de stabilisation des contributions par La Financière agricole.

Ce montant est calculé en fonction du solde résultant de l'application d'un processus de stabilisation des contributions établi à la fin de la dernière année d'assurance du contrat de l'entreprise et du ratio représentant le volume moyen de la production assurée de l'entreprise calculé sur la base de ses trois dernières années de participation, sur le volume moyen total assuré de la production de ces mêmes trois années d'assurance.

Modifications entrées en vigueur le 2023-12-22

SECTION XIV

Dispositions diverses et finales

104. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

105. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

106. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

107. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2010-12-16

107.1. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2010-12-16

108. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12

108.1. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2004-03-31 et le 2010-12-16

109. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

109.1. Les montants perçus à titre de frais administratifs prévus au Programme ainsi que les montants perçus à titre de frais de résolution de contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 103 sont déposés à l'acquit de la société.

Modifications entrées en vigueur le 2006-09-01 et le 2010-12-16

109.2. Tous les adhérents doivent payer annuellement des frais administratifs pour chaque produit ou catégorie de produit assuré conformément au Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec.

Modifications entrées en vigueur le 2010-03-31

109.3. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2013-11-22 et le 2020-05-08

109.4. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2019-06-14 et le 2019-11-01

110. Le présent Programme entre en vigueur à la date fixée par La Financière agricole du Québec.